

**UN CADRE POUR
LES ORIENTATIONS
ET L'ACTION DE L'OIT
DANS LE CONTEXTE
DES SITUATIONS
DE CONFLIT**



Formation et promotion de l'emploi
en vue d'une paix durable

Service des politiques et systèmes de formation
Bureau international du Travail, Genève
1999

Programme d'action de l'OIT pour la formation et la qualification à
la création et à gestion des entreprises à l'intention des pays qui
sortent d'un conflit armé

**UN CADRE POUR LES
ORIENTATIONS ET L'ACTION DE
L'OIT DANS LE CONTEXTE DES
SITUATIONS DE CONFLIT:**

**formation et promotion de l'emploi en vue
d'une paix durable**

Service des politiques et systèmes de formation
Bureau international du Travail, Genève
1999

Copyright © Organisation internationale du Travail 1999

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, des courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Bureau des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Un cadre pour les orientations et l'action de l'OIT dans le contexte des situations de conflit: formation et promotion de l'emploi en vue d'une paix durable

ISBN 92-2-111125-7

Première édition 1997

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Des catalogues et listes des nouvelles publications peuvent être obtenus gratuitement à la même adresse.

Imprimé par le Centre international de formation de l'OIT, Turin, Italie

**UN CADRE POUR LES
ORIENTATIONS ET L'ACTION DE
L'OIT DANS LE CONTEXTE DES
SITUATIONS DE CONFLIT:**

**formation et promotion de l'emploi en vue
d'une paix durable**

Remerciements

La coordinatrice du Programme d'action de l'OIT pour la formation et la création et gestion des entreprises à l'intention des pays qui sortent d'un conflit armé, Eugenia Date-Bah, tient à remercier son chef Maria Ducci pour son appui et ses collègues pour leurs commentaires pendant la préparation du présent document. Ces apports ont permis de compléter le document et de le présenter pour examination profonde dans le Séminaire interrégional organisé par le BIT et portant sur la Réintégration des populations affectées par un conflit armé (novembre 1997). Elle remercie également tous les participants à ce Séminaire interrégional, ainsi que Peter Brannen et Lejo Sibbel pour leur importante contribution au projet de déclaration adopté lors de ce Séminaire (voir la Partie II du présent document).

Table des matières

Résumé	ix
--------	----

Partie I: Un cadre pour les orientations et l'action de l'OIT dans le contexte des situations de conflit	1
---	----------

I.	Introduction	3
II.	La problématique et la justification de la politique de l'OIT quant aux situations de conflit	5
III.	Concepts fondamentaux	13
IV.	Le rôle historique et l'avantage comparatif de l'OIT dans la reconstruction à l'issue d'un conflit	17
V.	La réponse actuelle de l'OIT , les leçons de l'expérience et les obstacles rencontrés	25
VI.	Réponse efficace de l'OIT : secteurs et approches	33
VII.	Rôle potentiel des éléments constitutifs de l'OIT et modalités de leur habilitation	39
VIII.	Partenariats OIT et collaboration avec les autres institutions des Nations Unies, les organismes régionaux et sous-régionaux, les donateurs et les autres organisations en dehors du système des Nations Unies, en vue d'une action efficace	41
IX.	Incidences opérationnelles et financières du cadre politique des activités de l'OIT dans les situations de conflit	43
X.	Conclusion	47

Partie II: Projet de déclaration de l'OIT sur ses orientations dans les pays affectés par un conflit	49
<hr/>	
XI. Projet de déclaration de l'OIT sur ses orientations dans les pays affectés par un conflit	51
Annexes	57
<hr/>	
1. Liste complète des publications, documents de travail et autres rapports de l'OIT sur les pays en situation de conflit et d'après-guerre	59
2. Recommandation No. 71 sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944	67
3. Annexe 3 (A) : Etat des activités de l'OIT en cours dans les pays affectés par des conflits	87
Annexe 3 (B) : Etat des activités de l'OIT terminées dans les pays affectés par des conflits	93

Résumé

Pour guider et renforcer son action et celle de ses composantes dans le contexte des situations de conflit, l'OIT nécessite un cadre politique. Le monde actuel se caractérise par une recrudescence alarmante du nombre des conflits armés. Il s'agit essentiellement de conflits civils, et les détériorations considérables qu'ils provoquent sur le plan social, économique, physique, politique et humain constituent un défi majeur en termes de développement et de responsabilités de l'OIT. S'attaquer à la tâche immense que représentent la reconstruction, avec la réintégration de nombreux anciens combattants, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des réfugiés rentrant chez eux, des femmes, des personnes handicapées, des enfants, des jeunes et des autres groupes affectés par des conflits et la promotion d'une paix durable constitue une entreprise aussi gigantesque que complexe. Elle exige des stratégies innovantes, qui intéressent les intervenants au niveau de la communauté et à l'échelle nationale, ainsi que les organismes régionaux et internationaux ; forgeant entre eux des partenariats stratégiques. Les compétences, la formation et la promotion de l'emploi, qui entrent dans le cadre du mandat de l'OIT, sont des éléments cruciaux des processus indispensables à la reconstruction des moyens d'existence, des communautés, des infrastructures physiques et de la vie socio-économique. Ils contribuent en outre à l'apaisement social, à la réconciliation et à une paix durable. Aussi le rôle de l'OIT dans ce contexte est-il capital, et un cadre politique exhaustif et visible s'impose à cette fin.

L'Organisation jouit d'un avantage comparatif dans le contexte des situations de conflits, et sa responsabilité d'entreprendre des activités dans ce domaine est impérieuse. Cela est dû en particulier à ses origines, qui remontent à la fin de la Première guerre mondiale et à l'adoption, par la Conférence internationale du Travail en 1944, à la fin de la Seconde guerre mondiale, de la Recommandation N° 71 sur l'Emploi (transition de la guerre à la paix), ainsi que des Recommandations 68, 72 et 73 concernant Social Security (Armed Forces), Employment

Service and Public Works (National Planning), au mandat de l'Organisation, ainsi qu'à l'expérience des membres tripartites de l'Organisation dans ce domaine et aux contributions que cela implique de leur part. Il n'en demeure pas moins que l'OIT n'a pas encore pleinement accompli le rôle potentiel qui lui incombe dans tout contexte affecté par un conflit. Les normes internationales du travail en la matière, qui ont été adoptées il y a plus de 53 ans, ne tiennent pas compte de l'évolution ni de la réalité présente des conflits armés civils. Elles ne sont donc pas adaptées pour guider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs par des orientations actualisées, afin de leur permettre de faire face aux exigences énormes qu'impliquent les crises liées aux conflits en cours. Si, ces dernières années, l'Organisation a entrepris certaines activités d'assistance technique dans plusieurs de ses États membres ainsi affectés, ces activités sont bien peu de chose par rapport à l'ampleur et à l'urgence du problème. Des approches novatrices ont d'ores et déjà été adoptées, mais il en faudra davantage dans des situations pâtissant notamment de la faible capacité institutionnelle des structures appropriées dans le monde du travail, de la méfiance des uns envers les autres, de l'importance des traumatismes psychologiques subis, de l'ampleur des changements démographiques et autres, et de la l'altération des bases de données existantes. À ce jour, le rôle de l'Organisation a été limité par l'absence d'un cadre politique précis, de nature à consolider une action cohérente et efficace.

Les leçons que l'OIT a tirées ces dernières années, en particulier de son Programme d'action sur la formation et la qualification à la création et à la gestion des entreprises à l'intention des pays qui sortent d'un conflit armé, insistent sur l'urgence qu'il y a pour l'Organisation de se doter d'une telle politique, précisant son rôle ainsi que celui de chacun de ses éléments constitutifs à cet égard. Un tel cadre politique devrait définir les concepts et indiquer la marche à suivre afin de permettre à l'Organisation de réagir en temps utile. Il devrait délimiter l'éventail des facteurs et problèmes à prendre en compte en préparant ces réactions. Il devrait constituer une armature de référence et délimiter la portée de l'engagement de la compétence globale de l'OIT afin de promouvoir la capacité institutionnelle de l'Organisation en la matière et de canaliser

les contributions des ses divers autres services techniques en les intégrant pour faire face aux besoins les plus variés. Ce cadre devrait aussi fournir des indications sur les partenariats stratégiques qu'il importe de développer entre l'Organisation, ses éléments constitutifs tripartites, d'autres intervenants civils appropriés, ainsi que des organismes divers. Un tel cadre politique contribuera sensiblement à renforcer le rôle et l'action de l'OIT dans ce domaine. Il portera témoignage de l'engagement de l'Organisation à s'attaquer à la situation désastreuse de ses États membres affectés par des conflits. Enfin, il fortifiera son importance dans le monde agité dans lequel nous vivons.

L'adoption par l'Organisation d'une politique relative aux situations affectées par des conflits devra s'accompagner d'un appui opérationnel et d'un programme d'assistance technique de grande envergure, propres à assurer sa mise en œuvre efficace. Une telle mesure rendra plus crédible l'adéquation de son action dans ce domaine.

Le document qui suit est divisé en deux parties. La première partie fournit les arguments et les éléments d'un cadre politique que pourrait adopter l'OIT pour une action efficace dans le contexte des situations de conflit. La seconde partie présente le projet succinct de déclaration de politique adoptée par le Séminaire interrégional tripartite de l'OIT sur le sujet en novembre 1997.

Partie I:

**Un cadre pour les orientations et l'action de l'OIT
dans le contexte des situations de conflit:
Formation et promotion de l'emploi en vue
d'une paix durable**

I. Introduction

1. Le présent document vise à élaborer un cadre, relatif aux orientations de l'OIT et destiné à informer les États membres, les partenaires sociaux et les autres dépositaires d'enjeux du rôle de l'OIT dans la construction de la paix, dans la réintégration des groupes affectés par des conflits, et dans la reconstruction des pays affectés par des hostilités. Le cadre prend en compte les éléments suivants : le principal défi qu'impliquent les conflits armés et les dévastations qu'ils engendrent dans le monde actuel, le rôle historique de l'OIT et les éléments de l'avantage comparatif de l'Organisation dans le contexte du conflit et de l'après-guerre, enfin, les activités de l'Organisation en cours dans ce secteur. Il s'appuie sur les leçons qui ont été tirées de différentes activités d'assistance technique ou autres de l'OIT dans certains pays affectés par des conflits et sur les conclusions tirées des enquêtes réalisées par le Programme d'action de l'OIT sur la formation et la qualification à la création et à la gestion des entreprises à l'intention des pays qui sortent d'un conflit armé (1996-97) et des recherches antérieures sur les anciens combattants. Il donne une indication sur la façon de renforcer le rôle de l'OIT dans ce contexte, ainsi que dans la prévention des conflits. Le document identifie aussi les domaines et stratégies inhérents à une réaction efficace de l'OIT, de même que le rôle potentiel de ses éléments constitutifs. Il fait ressortir la nécessité pour l'OIT d'établir des partenariats avec d'autres organismes concernés et qui opèrent eux aussi dans les zones affectées par des conflits. Enfin, il met en évidence les incidences de ce cadre politique, en termes de ressources nécessaires et de soutien opérationnel. Un tel cadre politique, assorti des moyens de sa mise en œuvre, est indispensable aux fins d'une action vigoureuse de l'OIT dans le monde actuel, si tourmenté par des conflits.

2. De même que les événements de la Seconde guerre mondiale incitaient la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration et le Bureau à débattre sérieusement de la problématique de la réintégration et de la reconstruction après la guerre, ainsi que du rôle de

l'OIT dans ce secteur, la croissance exponentielle du nombre de conflits actuellement en cours dans le monde devrait susciter une réaction similaire et d'autres réactions propres à renforcer le rôle et la pertinence de l'OIT en la matière.

II. La problématique et la justification de la politique de l'OIT quant aux situations de conflit²

3. Les conflits armés constituent l'une des principales caractéristiques de l'environnement mondial actuel. Dans la seule année 1994, on constatait 45 conflits ouverts dans différentes régions. Pour l'instant, un tiers des États membres de l'OIT sont en conflit, sortent d'un conflit, entament un nouveau conflit ou sont affectés par un conflit en cours dans un pays voisin³. Ce taux alarmant des hostilités dans le monde, leur nature et la gravité de leurs impacts constituent une menace pour le développement et compromettent les entreprises de l'OIT: promotion de l'emploi, soulagement de la pauvreté, élimination des inégalités sociales, économiques ou liées au sexe, promotion de la démocratie, protection des droits des travailleurs et respect des normes internationales du travail. Il s'ensuit que ces conflits et leur impact exigent d'être sérieusement pris en compte dans les stratégies actuelles, notamment de développement, en sorte que les processus de reconstruction et de réinsertion après la guerre revêtent, aux fins de la recherche d'une paix durable, une importance comparable à celle de la prévention et de la solution des conflits, et des négociations de paix. Une réponse urgente s'impose au plan national, régional et international. La question de la reconstruction

² Dans le présent document, on a réduit au minimum détails et statistiques afin d'en limiter la longueur. Pour tout renseignement complémentaire, on se référera aux documents du Programme d'action et autre matériel de l'OIT, dont la liste figure en Annexe 1.

³ On peut citer les exemples suivants : Albanie, Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie et Herzégovine, Burundi, Cambodge, Congo Brazzaville, Croatie,, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Iraq, Iran, Israël, Corée du Nord et du Sud, Koweït, Liban, Liberia, Mali, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pakistan, Palestine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo (ex-Zaire) Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Viet-Nam et Yémen, ou encore l'Irlande du Nord au Royaume-Uni et la Tchétchénie, dans la Fédération de Russie.

après un conflit en est donc venue de plus en plus à faire partie intégrante des activités des organismes de développement et autres, pour contribuer à atténuer l'impact de la crise et à la reconstitution des moyens d'existence des populations affectées par la guerre. Pareille contribution entre dans le cadre de l'adaptation nécessaire de ces organismes afin de renforcer leur adéquation au monde mouvant dans lequel ils opèrent.

4. Il importe d'avoir une connaissance approfondie de la nature, des origines et de l'impact des conflits armés en cours, si l'on doit en tenir compte dans les stratégies formulées en vue de la réintégration, de la construction de la paix et de la reconstruction et pour éviter de réactiver le conflit. Si l'on est en présence d'un certain nombre de conflits entre États, les conflits les plus violents au cours des dernières décennies se sont déroulés à l'intérieur des pays plutôt qu'entre États. Certaines guerres sont à l'échelle de tout un pays, d'autres sont localisées dans une ou plusieurs parties du même pays. Leur origine, qui présentent souvent plusieurs facettes, vont des inégalités inter-ethniques ou économiques, de l'exclusion sociale de certains segments de la population, des injustices sociales, de la compétition pour des ressources insuffisantes, de la pauvreté, de l'absence de démocratie ou encore des questions idéologiques, aux divergences religieuses et aux tensions politiques. La fin de la guerre froide a contribué au réveil des confrontations ethniques, entraînant un certain nombre de guerres civiles, comme en Europe centrale et orientale. Nombre de guerres en cours sont de très longue durée : 35 ans au Guatemala, plus de 30 aux Philippines ou encore 17 ans au Mozambique. Certains pays tendent à alterner entre guerre et après-guerre et vice-versa. Cela tend à jeter un doute sur la notion d'"après-guerre" et justifie l'emploi d'un concept élargi qui peut s'énoncer "affecté par un conflit" ou encore "en situation de conflit". En outre, les conflits armés ne sont plus le fait des seules armées de métier sur des champs de bataille proprement dits, dont le code de conduite fait une place, par exemple à la protection des femmes, des enfants et du reste de la population civile. Aussi ces conflits viennent-ils s'infiltrer dans tous les aspects de la société, se caractérisant par la participation active de la population civile (y compris les jeunes qui portent des armes et en font usage) ainsi

que par le ciblage délibéré des civils, comme c'est le cas pour la "purification" ethnique, et le viol en masse des femmes.

5. Les modifications des techniques de guerre ont par ailleurs eu des répercussions sur la façon dont ces conflits sont menés, ce qui affecte l'aptitude à exercer des activités économiques et autres une fois qu'ils ont pris fin. L'utilisation accrue des mines anti-personnel, des bombes à fragmentation et des défoliants chimiques en est un exemple. On estime à 110 millions le nombre de mines anti-personnel dispersées dans plus de 70 pays déchirés par des guerres au cours des dernières décennies. Plus d'un million de personnes ont été tuées ou mutilées ces 20 dernières années par des mines terrestres. Une de ces mines fait une victime toutes les 22 minutes. Dans cette optique, la conclusion, le 3 décembre 1997, d'un traité d'interdiction totale des mines terrestres, adopté par 120 pays, devraient être perçues comme un événement positif pour l'humanité, en prévenant l'utilisation future de ces mines. L'Afghanistan, l'Angola, le Cambodge, la Croatie, la Bosnie et l'Herzégovine, ainsi que le Mozambique sont les pays le plus minés. Au contraire de ce qui se produisait dans le passé, les mines terrestres sont de plus en plus difficiles à détecter car leur emplacement exact n'a souvent pas été consigné. Ces mines terrestres continuent de mutiler et de tuer longtemps après la fin des conflits, constituant des obstacles à la mobilité des personnes et les empêchant de reprendre leurs activités agricole et économiques de toute nature. Le recours à des pratiques violant les droits de l'homme s'est répandu, notamment sous la forme de violences spécifiques d'un sexe, de travail des enfants (en particulier pour les combats), de travaux forcés et d'arrestations arbitraires.

6. Les conflits actuels, de par leur nature, ont donc des conséquences d'une grande portée, affectant la société dans toutes ses facettes : vie et moyens d'existence, familles, communautés, structures économiques, sociales, pédagogiques, politiques, juridiques, institutionnelles et physiques, cohésion et participation politique des différents groupes de population, sécurité et développement. Des civils, déplacés à l'intérieur du pays, ou encore réfugiés à l'extérieur, devront être réintégrés après le conflit avec d'autres groupes de population affectés par la

guerre et les combattants. Les flux migratoires augmentent. D'autres changements démographiques se produisent, y compris des transformations de la composition des ménages, des coefficients de dépendance, ou encore l'accroissement du nombre de familles ayant à leur tête une femme. Les écoles, les hôpitaux et les ponts sont souvent la cible des destructions. On constate une baisse grave des services sociaux et du fonctionnement de l'ensemble des services publics. Le conflit laisse des cicatrices : traumatismes psychologiques, affaiblissement du soutien de la communauté et accroissement des incapacités physiques. Les institutions sociales, y compris celles qui se rapportent au monde du travail, les organisations d'employeurs, de même que les structures gouvernementales, se trouvent considérablement affaiblies quant à leur capacité, leurs ressources, leur composition et quant aux services qu'elles assurent. Le Comité de l'OIT pour la liberté d'association a examiné au cours de ses dernières sessions les violations de la liberté d'association qui se sont produites dans les États membres affectés par des conflits. Les autorités nationales déclarent parfois l'"état d'urgence" dans le contexte d'une situation de conflit, afin de limiter la liberté d'association des travailleurs. Le marché du travail est gravement atteint et les possibilités de formation sont perturbées. La production économique du pays, les exportations, les ressources de devises et de matières premières, les transports, la situation sur le marché du travail et le potentiel général sont sévèrement compromis. Les niveaux de chômage et de sous-emploi montent en flèche. Ainsi, on estime entre 40 et 50% le taux de chômage après la guerre en Angola. En Bosnie, 45% des entreprises industrielles et minières ont été détruites pendant la guerre, ce qui a pratiquement réduit de moitié la main-d'œuvre de ce secteur, soit 450 000 personnes.

7. La qualité de vie subit une dégradation considérable et la pauvreté s'accroît. Les femmes, les personnes handicapées, les enfants et les jeunes tendent à souffrir de manière disproportionnée par rapport aux autres groupes de population, pendant le conflit et par la suite. On a observé en outre que les conflits prolongés donnent lieu à une culture de la violence, qui a pour effet potentiel d'encourager la tolérance de la violence dans l'ensemble de la société. L'impact des conflits civils n'a pas toujours été limité au pays concerné au premier chef, leurs retombées

venant toucher les pays voisins, voire toute la sous-région. C'est ainsi que la guerre au Rwanda a atteint toute la région des Grands lacs africains et que la guerre dans l'ex-Yougoslavie a produit des effets sur l'ensemble de la sous-région avoisinante.

8. Il s'ensuit que les besoins auxquels il faut faire face après un conflit sont nombreux et complexes et qu'ils diffèrent en qualité et en quantité de ceux de la société "normale". On peut se demander dans quelle mesure il est tenu compte de manière adéquate de ces besoins dans les processus de négociation des accords de paix⁴ voire même si ces accords peuvent constituer un cadre approprié pour s'y attaquer. En conséquence, la conclusion des accords de paix, si elle est essentielle, ne suffit pas à produire une paix durable. Des efforts sérieux doivent accompagner les accords, pour faire face aux destructions matérielles et humaines dont nous venons de faire état, pour améliorer le bien-être des populations et permettre leur réintégration efficace dans la vie civile, enfin pour renforcer l'appartenance sociale et la promotion des processus démocratiques, cruciaux eux-aussi à la construction de la paix. **Il s'ensuit donc que la promotion d'une paix durable passe inévitablement par une action sur la promotion de l'emploi⁵, le développement des ressources humaines, la promotion de l'égalité ainsi que sur un certain nombre d'éléments variés** pour lesquels l'OIT se trouve en position privilégiée. Partant, l'OIT a un rôle capital à jouer et nécessite à cette fin une politique faisant autorité.

9. L'OIT a besoin d'une politique claire et ostensible sur les pays affectés par des conflits, afin d'être en mesure de manifester sans équivoque son engagement face à cette problématique majeure et urgente de l'époque actuelle et pour relever ces défis. Cette politique devrait aussi détailler clairement les rôles spécifiques de chacun à cet égard. Elle

⁴ *Les accords de paix ont fréquemment deux composantes : le règlement politique entre les groupes rivaux et le règlement économique qui comporte souvent une série de réformes économiques.*

⁵ *La valeur du travail transcende les avantages économiques qu'il produit. Il permet de conférer aux populations un sens de leur utilité de leur dignité, de leur identité et de leur appartenance, qui est essentiel à la construction de la paix.*

devrait déterminer les stratégies que l'Organisation devrait adopter dans le contexte des situations de conflit, le rôle des ses éléments constitutifs tripartites et les partenariats avec les autres acteurs intervenant dans ce secteur. Cette politique devrait constituer un vaste cadre souple, susceptible d'être adapté aux différentes situations conflictuelles. **Le cadre politique est une composante indispensable de l'environnement propre à permettre une intervention efficace et une action dynamique de l'OIT dans le contexte des conflits et de leurs suites.**

10. Faute pour l'Organisation de disposer d'un cadre politique clair et répondant de façon adéquate à la nature des conflits en cours, aux impératifs des pays et groupes et aux enjeux que cela implique, le potentiel de l'OIT et sa détermination à répondre de manière cohérente aux besoins des États membres en cause et à mobiliser les ressources nécessaires sont limités. L'absence de telles orientations restreint aussi la capacité de l'OIT à jouer efficacement le rôle que l'on en attend en liaison avec l'effort actuel du système des Nations Unies tout entier, de même qu'elle circonscrit le cadre stratégique de la reconstruction à l'issue du conflit et de la promotion d'une paix durable. Enfin, elle fait écran à la perception de la pertinence, de la capacité et de la signification politique de l'Organisation lorsqu'elle prend en charge les besoins dans le contexte des situations de conflit, et gêne la divulgation des activités et contributions de l'OIT dans ce domaine.

11. Une politique en ce sens aidera les fonctionnaires de l'Organisation, sur le terrain, au Siège et dans les projets, à préciser les modalités opérationnelles des activités de l'OIT dans les pays affectés par des conflits et, en les guidant par rapport aux concepts en cause, les assistera pour leur permettre de répondre, en temps utile et comme il convient, aux besoins cruciaux et aux défis qu'implique pareil contexte. Elle constituera une armature de référence et spécifiera la portée de l'engagement de la compétence globale de l'OIT dans plusieurs domaines du mandat de l'Organisation qui sont cruciaux, de même, pour renforcer la construction de la paix et le développement dans le sillage du conflit. Il ne s'agit pas de se doter d'une prescription visant des réponses standard uniformes, mais de délimiter la portée des problèmes et éléments à

prendre en compte pour répondre efficacement aux besoins et particularités de la société de l'après-guerre. On cherche à promouvoir dans ce domaine une capacité institutionnelle et une réaction exhaustives.

III. Concepts fondamentaux

12. Il importe que l'utilisation pratique des concepts fondamentaux dans le domaine des conflits se fasse dans des conditions de clarté totale, indispensables pour éviter toute confusion et pour faciliter la planification et l'action. Des définitions pratiques claires permettent aussi de promouvoir l'harmonisation dans leur usage par toute l'Organisation. Au nombre de ces concepts clés, on citera la réintégration, la reconstruction, la construction de la paix, la démobilisation, les anciens-combattants, les groupes affectés par des conflits et les stades des secours d'urgence, de la réhabilitation et du développement.

13. Réintégration :

Il s'agit de réinsérer les groupes affectés par le conflit dans la vie civile. La réintégration est un processus global pour l'individu et la société en général. Elle se situe dans le cadre de la reconstruction du pays et de la (re)constitution de l'unité nationale. Pour les populations affectées par le conflit, la réintégration peut débiter dès la fin du conflit armé. Cette réintégration peut se dérouler d'une façon plus structurée et systématique avec un accord de paix, et s'accompagner du rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que de plans de reconstruction et de reconstruction. L'orientation des individus comme de la société tend à mettre l'accent sur la planification à moyen et à long terme, et non pas seulement sur la survie au jour-le jour. Cette orientation vise la vie en temps de paix et un règlement permanent dans une communauté disposant de moyens d'existence assurés, c'est à dire qui ne soit pas tributaire de l'aide alimentaire. Les populations affectées par des conflits doivent se réinsérer dans la société et le rôle des autres organismes consiste à faciliter ce processus. Les combattants démobilisés et les personnes déplacées doivent être réintégrés. Les autres communautés affectées par le conflit sans avoir été déplacées peuvent aider à la réintégration des autres. Souvent, la réintégration se fait dans un système lui-même en évolution. Les programmes de réintégration peuvent comporter des

éléments tels que l'aide alimentaire, des versements en espèces, des programmes de formation ciblés, des activités génératrices de revenu et l'accès à la terre, de même que la reconstitution des capacités institutionnelles, en vue de renforcer le potentiel d'intégration économique et sociale des populations affectées par le conflit.

Reconstruction :

C'est la restauration, après les hostilités, du tissu social, ainsi que des structures et institutions économiques, physiques et politiques. La reconstruction n'implique pas nécessairement un retour à la situation de l'avant-guerre puisque c'est justement cette situation peut avoir provoqué le conflit. Les efforts de reconstruction devrait tendre aussi à produire une évolution des mentalités vers plus de tolérance et d'égalité dans la société.

Construction de la paix :

“ Action to identify and support structures which will tend to strengthen and solidify peace in order to avoid a relapse into conflict” and “ the construction of a new environment” that prevents recurrence of violent conflict (Agenda pour la Paix du Secrétaire général de l'ONU, 1992). Promouvoir une paix durable est un processus complexe, qui exige un effort collectif et une contribution de tous les intervenants appropriés de la société civile. Cela devrait impliquer une action généralisée et ne se contentant pas de mettre l'accent sur les combattants. Il faudrait faire en sorte de s'attaquer aux préoccupations socio-économiques et autres des gens ordinaires.

Démobilisation :

Les soldats et autres combattants doivent être réorientés de la lutte vers la vie civile. Cela signifie qu'il faut les désarmer et les absorber dans des emplois non militaires et d'autres activités.

Anciens combattants :

Il s'agit des combattants démobilisés, ayant fait partie de l'armée régulière du gouvernement mais aussi des forces de la guérilla et des

milices. On compte parmi les combattants non seulement des hommes, mais aussi des enfants combattants et des femmes. Les profils de combattants préparés en vue des programmes et modalités de démobilisation devraient faire une place à chacun de ces groupes.

Groupes affectés par les conflits :

Ce sont les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays par la guerre, mais aussi tous ceux qui restent dans leur domicile habituel pendant la durée du conflit. On dénombre à cet égard les anciens combattants, les personnes handicapées, les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes âgées..

Stades des secours d'urgence, de la reconstruction et du développement :

Une hypothèse a fréquemment cours, en vertu de laquelle, après l'issue du conflit, les pays passent par trois phases, à savoir les stades des secours d'urgence, de la reconstruction et du développement. La phase d'urgence correspond à la période qui fait immédiatement suite à la signature de l'accord de paix ou à la cessation partielle des hostilités. L'accent est mis alors sur le sauvetage des vies et, partant, sur la fourniture d'une aide alimentaire, d'autres prestations et programmes de secours. Au stade de la reconstruction, on attribue de l'importance à la remise en état des infrastructures, des écoles et autres installations de première nécessité. Au cours de la phase de développement, c'est l'élaboration des politiques de développement du pays qui est privilégiée. On a déterminé il y a peu que ces trois phases peuvent coexister, voire se recouvrir dans un même pays. L'expérience récente montre qu'il importe, au cours de la période du conflit et de celle qui lui fait immédiatement suite, d'établir des liens entre secours et développement. Cela équivaut à semer le grain de la reconstruction et du développement y compris au cours du processus de secours d'urgence. La nécessité de conjuguer secours et développement exige aussi la coordination des activités des différents organismes intergouvernementaux et ONG s'occupant de secours, de réhabilitation et de développement pour faire ne sorte que leur action dans le pays soit synergique. Pareille coordination dans un environnement

d'institutions gouvernementales faibles au cours de la période de l'après-guerre risque de se révéler problématique. Cet ensemble de problèmes est en cours d'examen au sein du système des Nations Unies, et il a été proposé de mettre en place un coordonnateur résident des Nations Unies au lieu d'un coordonnateur résident du PNUD ou de l'action humanitaire.

Les rapports de travail avec les autorités locales dans un contexte affecté par un conflit :

Immédiatement après un conflit, les services gouvernementaux sont souvent affaiblis et parfois aussi ne jouissent pas d'une légitimité bien assise. Il s'ensuit que le concept de pouvoirs locaux a été défini en pratique de façon à inclure non seulement le gouvernement et les partenaires sociaux, mais aussi les structures communautaires et les organes concernés de la société civile.

IV. Le rôle historique et l'avantage comparatif de l'OIT dans la reconstruction à l'issue d'un conflit

14. Le rapport de l'OIT avec la reconstruction des pays affectés par un conflit et l'amélioration du bien-être matériel des populations est étroitement lié aux origines de l'Organisation au titre du Traité de Versailles, à la fin de la Première guerre mondiale (1919). Il était admis dans le Traité que la promotion de l'emploi est cruciale aux fins de la construction d'une paix durable. La Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie (1944), identifiaient aussi ce rôle comme faisant partie intégrante du mandat de l'Organisation. Le Préambule de la première stipule expressément que “universal and lasting peace can be established only if it is based upon social justice” et cette dernière réitère que “experience has fully demonstrated....that lasting peace can be established only if it based on social justice”.

15. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, la Conférence internationale du Travail réaffirmait, notamment lors de ses 26^{ième} et 27^{ième} sessions, en 1941 et 1944, le rôle de l'OIT dans la reconstruction au terme du conflit. En organisant la 26^{ième} Session de la Conférence internationale du Travail en 1941, le Conseil d'Administration observait que :

“the stage had now been reached at which it was imperative that international consideration should be given to the social problems which arise during the last period of the war and after the close of hostilities, and that it was imperative that the International Labour Conference should be able to discuss these problems and to take decisions concerning them at the earliest possible moment.”

Il notait aussi que :

“the beginning of concerted international action to deal with post-war problems had made it imperative that the International Labour Organization should, without further delay, define **its own future policy and programme and its general place in the process of post-war reconstruction...**”

Il autorisait en conséquence le Bureau à soumettre des propositions à la Conférence, pour discussion.

16. Un document du Bureau intitulé *The ILO and Reconstruction*, soumis à la 25^{ème} Session (1941) de la Conférence internationale du Travail, mettait l'accent sur l'importance des objectifs sociaux aux fins de la reconstruction après la guerre. Il proposait que l'OIT fasse partie du dispositif international chargé de la planification des mesures de reconstruction ; et que “the share of the task of reconstruction assigned to the Organization should be solemnly formulated in a social mandate.....The scale and rapidity of the economic and social changes which constitute the background of the problem of reconstruction have made it necessary to envisage the role of the International Labour Organization in a new perspective...” En outre, on y reconnaissait l'importance de l'expérience du travail organisé et de la gestion.

17. Une résolution sur les mesures d'urgence à l'issue du conflit, adoptée par la Conférence en 1941, faisait ressortir en particulier la structure tripartite de l'Organisation , qui la rendait “particulièrement apte ??”peculiarly fitted" à prendre part aux travaux de reconstruction “in such a way as to minimize misunderstanding and unrest and to promote a stable and enduring peace”. **Elle invitait le Conseil d'Administration à attirer l'attention des gouvernements sur le fait qu'il était souhaitable d'associer l'OIT à la planification et à la mise en œuvre des mesures de reconstruction et de demander que l'OIT soit représentée après la guerre à toute conférence de la paix et de la reconstruction.** L'OIT devait en outre faire rapport aux sessions ultérieures de la Conférence internationale du Travail sur la reconstruction après le conflit, afin"so that the ILO shall be in a position to give authoritative

expression to the social objectives confided to it, in the rebuilding of a peaceful world upon the basis of improved labour standards, economic advancement and social security"⁶.

18. La 26^{ième} Session de la Conférence internationale du Travail a examiné en 1944 la question de l'organisation de l'emploi pendant la transition de la guerre à la paix. Le document du Bureau à ce propos⁷ mettait l'accent sur la collecte préalable de renseignements relatifs à l'offre et à la demande de travail, et sur les besoins des pays après la guerre, la réintégration des soldats démobilisés dans des emplois productifs et le rôle des services du travail pendant la transition de la guerre à la paix non seulement du point de vue de la collecte des informations pertinentes, mais aussi pour bringing "available workers and available jobs together"; l'orientation professionnelle, la formation et le recyclage, la mobilité géographique de la main-d'œuvre, l'emploi des jeunes dont la scolarité et les conditions de travail ont subi les effets néfastes de la guerre, le travail des femmes compte tenu du fait qu'il est indispensable de prendre des mesures particulières pour faire en sorte qu'elles bénéficient effectivement de la formation et que le principe d'égalité des sexes soit respecté, l'emploi des travailleurs handicapés, la planification des travaux publics de manière à absorber dans les meilleurs délais les militaires libérés et les autres groupes affectés par la guerre, enfin, les dispositions financières - subventions, allocations de chômage ou aide dans cette situation.

19. La recommandation N° 71, sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), (1944), ainsi que la recommandation N°. 68 , relative à Income Security and the Medical Care for Persons Discharged from Armed Forces and Assimilated Services and from War Employment, la recommandation N°.72 concernant Employment Service et la recommandation N° 73, qui traite de la National Planning of Public works, qui ont

⁶ Toutes ces citations sont extraites de la préface du Rapport N°I Politiques, programme et situation de l'Organisation internationale du Travail of the International Labour Organization, 26^{ième} Session de la Conférence internationale du Travail , Montréal, 1944.

⁷ OIT : The Organization of Employment in the Transition from War to Peace, Rapport N° III, Conférence internationale du Travail , Montréal, 1944.

été adoptées par la 26^{ème} Session de la Conférence internationale du Travail sur la base de cette discussion, ont pleinement mis en évidence l'importance de l'emploi aux fins de la consolidation de la paix et de la réintégration des personnes affectées par la guerre. Il est reconnu dans le préambule de la recommandation N° 71 que "le caractère et l'importance des ajustements à opérer dans la période de transition de la guerre à la paix nécessiteront des mesures spéciales en vue, notamment, de faciliter la remise au travail des démobilisés des travailleurs licenciés des industries de guerre et de toute les personnes dont l'emploi habituel a été interrompu en conséquence de la guerre, de l'action de l'ennemi, ou de la résistance à l'ennemi ou aux autorités dominées par l'ennemi, en aidant les intéressés à trouver sans retard les emplois qui leur conviennent le mieux". Les gouvernements devraient réunir tous les renseignements nécessaires sur les travailleurs qui cherchent un emploi et concernant les possibilités et la probabilité d'un emploi, et planifier les divers programmes nationaux en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et aussi dispenser des programmes de formation, de rééducation et d'orientation professionnelle. Les autres dispositions de la Recommandation ont trait à certains groupes vulnérables dans le contexte du conflit et de l'après-guerre, et notamment les jeunes, les femmes et les personnes handicapées.

20. Bien que constituant en son temps un instrument valable, cette norme internationale du travail est désormais peu connue, même au sein des structures de l'OIT. En outre, on a assisté depuis la Seconde guerre mondiale, à une évolution considérable des guerres, de leur impact et de la façon dont les différents groupes de population y sont mêlés. Cela soulève le problème de la portée de la Recommandation N° 71 dans la situation présente et de la nécessité de sa révision éventuelle pour refléter la réalité nouvelle des conflits et des problèmes qu'il y a lieu d'attaquer. Sa pertinence aux orientations et autres mesures nationales s'en trouveront renforcées. Cette Recommandation, a été adoptée, de même que toutes celles que nous avons évoquées, par la Conférence internationale du Travail à une époque où la confiance était grande dans le pouvoir de l'État en tant que locomotive du développement et de l'emploi. Dans le contexte actuel, le secteur privé revêt toutefois une

importance considérable, et il convient donc d'accorder une attention majeure à la mobilisation des initiatives et contributions du secteur privé en faveur de la reconstruction. De plus, ces recommandations, prises à l'issue de la Seconde guerre mondiale, étaient fondées sur l'hypothèse que les forces armées ayant participé au conflit ont statut officiel et sont centralisées, ce qui permet de les libérer en bon ordre, en leur assurant un revenu sûr et des soins médicaux (comme le proposait la Recommandation N° 68). Cela ne traduit pas, dans de nombreux cas, la situation actuelle. Les normes supposent aussi que ce qu'elles s'efforcent de régler dans un pays venant de connaître un conflit existait déjà avant la guerre : système de sécurité sociale (Recommandation N° 68), services de l'emploi (Recommandation N° 72), et capacité nationale de planification des travaux publics (Recommandation N° 73). Les recommandations ne sont pas le reflet de conflits internes, mais de guerres interétats. Elles supposent (notamment dans leur préambule) qu'une paix stable sera mise en place après le conflit et la signature d'un accord de paix. Il ressort cependant à l'évidence de l'expérience des pays affectés par des conflits combien la paix est instable et combien il est souvent malaisé de déterminer quand le conflit a pris fin. Enfin, ces normes ne reflètent pas suffisamment qu'il suffit parfois, pour produire un impact de nature à éviter le conflit, que les personnes aient un emploi et que le principe de non-discrimination soit observé. Aussi des systèmes de veille avancée assurant la surveillance de la situation de l'emploi et du problème de l'exclusion sociale devraient-ils être intégrés aux activités de l'OIT liées aux hostilités. Toute révision éventuelle de ses normes relatives aux conflits, et notamment la Recommandation N° 71 devrait leur faire une place.

21. A l'heure actuelle, on met beaucoup l'accent, à l'échelle internationale, sur le redressement et la reconstruction après le conflit, ainsi que sur la nécessité d'une réponse concertée du système des Nations Unies, qui, pour sa part, établit des liens entre secours et développement. Ce fait nouveau entre dans le cadre de l'Agenda pour la paix du Secrétaire général de l'ONU et de l'adoption récente par le Comité administratif de coordination des Nations Unies de propositions du Comité consultatif des questions de programme et opérationnelles (UNCCPOQ), d'un

cadre stratégique pour la réhabilitation et la reconstruction après un conflit. Dans le cadre de cet effort à l'échelle du système, l'OIT a un rôle à jouer, et il pourra être facilité si l'on dispose en la matière d'une politique reconnaissable. Cela est d'autant plus important dans un système des Nations Unies en proie à la réorganisation.

22. L'organisation internationale du Travail, avec son mandat - promouvoir la mise en pratique des normes internationales du travail et la justice sociale, a indéniablement un rôle crucial à jouer dans les efforts de reconstruction et de développement des pays à l'issue des conflits. Son avantage relatif découle des éléments suivants :

- n sa structure tripartite (consistant en gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs), qui lui permet de mobiliser le dialogue social et un vaste consensus entre certains des partenaires sociaux importants et aptes à apporter leur soutien au processus de paix et aux efforts de reconstruction, et de se faire le champion de la responsabilité sociale du monde des affaires et du travail;
- n ses normes internationales du travail, dont les Recommandations N° 71, 68, 72 et 73, mais aussi celles qui ont trait à l'égalité - comme la Convention N° 111 de 1958, relative à la discrimination (Emploi et Occupation), et la Convention N° 169 (1989) concernant Indigenous and Tribal Peoples, - qui constituent un cadre pertinent, propre à guider les interventions dans les situations de déchirement imputables à la guerre, le processus de paix et sa préoccupation quant aux droits de l'homme;
- n les enseignements à retenir à la suite des projets de coopération technique en cours dans certains pays sortis d'un conflit, tels que l'Angola, la Bosnie et l'Herzégovine, le Cambodge, El Salvador, l'Éthiopie, le Guatemala, le Liban, le Mozambique et le Rwanda, et son expérience de la réintégration des anciens combattants et de certains autres groupes affectés par la guerre;
- n sa riche expérience antérieure, depuis son origine, à la fin de la Première guerre mondiale, les conclusions tirées à la fin de la Seconde guerre mondiale ou encore ses activités plus récentes, en liaison

avec des conflits des années 70, 80 et 90, au titre desquelles il y a lieu de citer les réfugiés éthiopiens, les réfugiés namibiens et sud-africains dans les États de la ligne du front, les réfugiés afghans au Pakistan ; les personnes déplacées cambodgiennes en Thaïlande, et les territoires arabes occupés;

- n sa longue expérience de terrain, les matériels didactiques appropriés, les données d'expérience, et les stratégies de promotion de l'emploi, acquises au cours des quelque 80 années de son existence, et qui peuvent être adaptées aux situations d'après-guerre;
- n sa compétence dans le domaine du droit du travail et de sa révision, de la reconstruction des services du travail, de la formulation de politiques sociales adéquates, et la promotion de solides relations de travail fondées sur le dialogue social;
- n la gamme de données et de leçons recueillies dans le cadre de son Programme d'action sur la formation et la qualification à la création et à la gestion des entreprises à l'intention des pays qui sortent d'un conflit armé, ainsi que de ses activités antérieures, relatives aux anciens combattants, qui ont accru son degré de préparation, ses connaissances et son aptitude à répondre utilement aux défis inhérents au contexte de l'après-guerre, et à faire en sorte que l'on attende davantage de l'OIT et de son engagement dans ce domaine;
- n son expérience de la mise en place d'une capacité institutionnelle nationale et locale vitale, comme c'est le cas pour les ministères du travail, etc.;
- n les rapports étroits existant entre le contexte conflictuel et un certain nombre de préoccupations et activités auxquelles l'OIT se consacre de longue date, à savoir la non-discrimination, la promotion de l'emploi, le soulagement de la pauvreté, la protection sociale et la promotion des filets de protection sociale, le respect des droits de l'homme, la liberté d'association, la démocratie et l'amélioration de la situation des groupes vulnérables, et notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées;

- n ses travaux en cours sur les populations locales et tribales, qui figurent souvent parmi les groupes exigeant une attention particulière dans certains contextes affectés par un conflit.
- n ses matériels pertinents, produits au fil des ans, et qui répondent aux besoins (cf. Liste en annexe).
- n son vaste réseau de bureaux de terrain et d'équipes multidisciplinaires dans différentes parties du monde, qui l'a rapproché des pays, y compris ceux qui connaissent un conflit, ce qui tend à faciliter l'observation par l'OIT de la situation sur place.

V. La réponse actuelle de l'OIT , les leçons de l'expérience et les obstacles rencontrés

23. Ces dernières années, l'OIT s'est efforcée de fournir une assistance technique aux pays affectés par des conflits, tout au long des différentes phases des hostilités et de la période qui leur fait suite. Au nombre de ces activités, on citera en premier lieu la promotion des micro-entreprises, la formation professionnelle, les travaux à forte composante de main-d'œuvre, la réadaptation professionnelle et, dans une certaine mesure, la mise en place des institutions et le développement des relations de travail. Il importe toutefois que l'Organisation précise à quel stade et à quelles conditions l'OIT devrait intervenir dans un pays sortant d'un conflit armé.

24. Vu la capacité limitée des économies, dans une situation de conflit ou immédiatement après, de créer des possibilités d'emploi afin de résorber le grand nombre de chômeurs ou de personnes sous-employées que la guerre a créé, et compte tenu du nombre de nouveaux venus sur le marché du travail, diverses activités de l'OIT ont mis l'accent sur la promotion des micro-entreprises et coopératives dans plusieurs de ces pays. Elle a encouragé les stratégies de développement économique local (comme en Amérique centrale et au Cambodge) ayant donné naissance aux Agences de développement économique local (ADEL), qui regroupent tous les intervenants concernés de la communauté locale afin de définir les possibilités industrielles et commerciales, de planifier des micro-entreprises et des systèmes de micro-financement et d'autres activités industrielles et commerciales connexes, de les mettre en œuvre et d'en observer l'exécution. Cette approche a contribué à établir parmi les participants au plan local appartenance locale, consensus et cohésion et à faire en sorte que ces activités soient durables. Les ADEL ont aussi servi d'intermédiaires par le canal desquels les prêts des banques de développement et autres fonds provenant de donateurs sont acheminés

vers les micro entreprises. Au Cambodge, les diverses ADEL se sont regroupées en une Association cambodgienne des Agences de développement économique local (ACLEDA), organisation nationale non-gouvernementale, qui a contribué à consolider les activités.

25. On a insisté, dans les activités d'assistance technique, sur la formation professionnelle dans les pays sortant d'un conflit, comme l'Angola, la Bosnie et l'Herzégovine, le Burundi, le Cambodge, l'Éthiopie, le Liban, le Liberia, le Mali, le Mozambique, et le Rwanda. Des formations qualifiantes de courte durée, souples et d'un bon rapport qualité/prix, ont été assurées aux groupes affectés par la guerre, afin d'améliorer leurs chances d'emploi, en particulier en tant que travailleurs indépendants. Compte tenu des impératifs inhérents au contexte de l'après-guerre, on a eu recours à une vaste gamme de prestataires de formation - institutions publiques de formation, artisans qualifiés, programmes d'apprentissage, possibilités de formation grâce à la coopération du secteur public et privé, organismes bilatéraux, groupements religieux et autres ONG. Un réseau de ces prestataires de formation a parfois été favorisé, par le biais duquel le projet planifie et réalise les différentes activités de formation. La capacité technique de ces organismes de formation en est renforcée et contribue à la formation des formateurs. On s'est efforcé de cibler des compétences pour lesquelles une demande existe dans des secteurs de croissance potentielle au cours de la phase de reconstruction de l'après-guerre : construction, transports, réparation et entretien du matériel. La mise en œuvre des programmes de formation s'est souvent accompagnée d'une collecte de données, dont le profil des groupes cible, l'identification des voies de formation appropriées et la prestation de services de formation ou encore la fourniture de renseignements appropriés et de services d'orientation professionnelle ; de même, elles ont fait une place au soutien technique et financier (formation à la gestion, trousse d'outillage et crédit) propre à faciliter l'accession à des activités de travail indépendant. On a observé encore que de nombreux stagiaires ont besoin d'acquérir des compétences vitales telles que l'orientation, les aptitudes sociales, la gestion et un complément à la scolarité de base destiné à leur permettre de tirer parti de leur formation dans leur emploi.

26. Dans certains pays, comme l'Angola et le Mozambique, ces activités ont visé les anciens combattants, car il apparaît que la réintégration de ce groupe est fréquemment jugée vitale aux fins de la consolidation du processus de paix et pour restaurer la stabilité immédiatement après les hostilités. Les programmes se sont efforcés en outre d'inclure d'autres groupes, comme les personnes déplacées, afin de contribuer à leur réintégration.

27. Une série d'études réalisées par l'OIT en 1995, spécifiquement sur les anciens combattants, a permis d'obtenir des données sur diverses facettes de la réintégration de ce groupe. Il s'agissait notamment de la réinsertion par le biais d'un travail indépendant et de la formation, de l'adéquation et du potentiel des programmes à forte composante de main-d'œuvre aux fins de la réinsertion des combattants démobilisés dans la vie civile, de la rééducation fonctionnelle et du reclassement des anciens combattants handicapés, des études de marché en vue de la réintégration des anciens combattants dans les pays affectés par une guerre, et de lignes directrices à l'intention des planificateurs et des utilisateurs d'anciens combattants démobilisés. Les résultats de ces études ont été examinés par une réunion régionale d'experts, tenue en Afrique et qui a fait remarquer, entre autre, la nécessité d'une politique en matière de réintégration ainsi que d'un engagement total des gouvernements à cet effet. Le processus de réintégration - tant dans ses aspects économiques que sociaux - pourrait être abordé de manière satisfaisante non pas par des stratégies à brève échéance, mais à moyen et long terme. Pour être efficace, il faut qu'il soit lié au processus global de la reconstruction nationale. En outre, si la nécessité - en termes de sécurité - de mettre l'accent sur les anciens combattants est admise, les participants ont insisté sur l'équité et la parité des avantages qui doivent être assurés aux différents groupes affectés par la guerre. Ils ont noté aussi que les programmes de réinsertion avaient tendu à faire abstraction du niveau élevé des traumatismes subis par les populations pendant la guerre et partant, souligné la nécessité de faire une place à l'orientation en tant que partie intégrante des programmes. Les programmes de réintégration devraient adopter une approche globale de l'emploi tout en reflétant aussi les besoins des groupes spécifiques.

28. Adapter le cadre réglementaire et le système des relations de travail est l'une des mesures que les pays sortant d'un conflit doivent prendre dans le contexte de leur programme de reconstruction . Certaines activités de l'OIT au titre de l'assistance technique à ces pays (Afrique du Sud, Bosnie et Herzégovine , Cambodge, El Salvador, Érythrée , Guatemala, Liban, Mozambique, Namibie et Rwanda) on mis l'accent sur les questions de législation du travail et de rapports professionnels, non pas en tant que matière secondaire qu'il s'agit de traiter une fois la reconstruction achevée, mais comme un élément essentiel, pilier du processus de reconstruction. Celui ci comprend l'ajustement économique et la transition vers la démocratie (y compris la promotion du dialogue social entre les diverses composantes de la société, en vue de sa stabilité), fréquemment entrepris. La précarité de l'environnement politique et institutionnel dans le contexte affecté par le conflit et les constitutions nouvellement élaborées ont souvent eu des répercussions sur les résultats des efforts dans ce domaine. C'est ainsi que certains éléments des nouvelles constitutions font obstacle à l'évolution du droit du travail et des relations professionnelles selon les normes internationales du travail de l'OIT.

29. D'autres activités de l'OIT ont porté sur des travaux à forte composante de main-d'œuvre (Arménie, Cambodge , Ouganda et Mozambique), la reconversion professionnelle (Afghanistan, Angola, Cambodge et les pays d'Amérique centrale), la sécurité professionnelle et la santé (Liban et Palestine), enfin la capacité statistique (Bosnie et Herzégovine, Liban). L'OIT était présente lors même du processus de négociation politique des accords de paix , notamment au Guatemala et l'on était ainsi assuré que les questions pertinentes, liées au travail et sociales, seraient reflétées dans les accords, favorisant ainsi une action significative ultérieure dans ces domaines.

30. On a identifié un certain nombre d'enseignements, notamment quant aux contraintes que rencontre le travail de l'OIT en matière de reconstruction après un conflit. Ils peuvent être récapitulés comme suit :

- n réponses fragmentaires fréquentes, souvent dénuées d'efficacité, et dépourvues du soutien d'un cadre politique à l'échelle du BIT, propre à assurer la cohérence des différents types de réponses :
- n préparation et évaluation inappropriées des besoins effectifs, ainsi que des autres activités et intervenant dans le pays ;
- n présence insuffisante de l'OIT et des institutions adaptées dans le monde du travail, en règle générale au cours du processus de négociation politique des accords de paix et aux stades de l'élaboration des constitutions, de la définition des orientations et des secours, pour préparer les éléments de base appropriés et l'environnement propre, par la suite, à permettre les activités relatives à l'emploi et d'établir dans de bonnes conditions les liens entre secours et développement. (S'agissant de l'OIT, la seule exception est le Guatemala) ;
- n effort inadéquat de compréhension des causes et de la nature du conflit et, partant, prise en compte médiocre de ces éléments et de leur plein impact sur la société, le marché du travail et les autres changements affectant la vie des populations et la structure de la communauté ;
- n perception des projets dans les seuls termes de la prestation de services (formation, compétences, crédits, emploi, contribution au développement, etc.), sans que l'accent soit suffisamment mis sur l'objectif ultime, plus vaste, à savoir la construction, la fécondation et la stimulation de la paix sociale. Ainsi, une assistance au développement peut raviver les hostilités si elle exacerbe l'inégalité d'accès aux ressources ou manque à réunir les groupes cibles des différentes factions du conflit afin de promouvoir leur interaction et cohésion sociales. Il s'ensuit que féconder et stimuler la paix devrait constituer l'un des critères de l'observation et de l'évaluation des projets de l'OIT dans le contexte du conflit, voire au-delà.
- n prise de conscience inadéquate de la rapidité de l'évolution du contexte des hostilités et de tout ce que cela implique et par conséquent

nécessité d'assurer les activités d'assistance technique avec souplesse ;

- n insistance limitée sur l'intensification de la mise en place des institutions et le rôle de l'administration du travail, des partenaires sociaux et des autres institutions pertinentes dans le cadre du processus de réintégration et de reconstruction ;
- n négligence du traumatisme psychologique considérable parmi les groupes de population affectés par le conflit et, partant, nécessité de prévoir dans les programmes de réinsertion des services d'orientation. Comme le faisait observer une réunion d'experts de l'OIT (1995, p.6) " Sociological and psychological aspects of community reintegration are pivotal to genuine reintegration and must not play a secondary role in this process. The success of economic reintegration depends on how well communal social and cultural cohesive forces are mobilized and maximized";
- n en matière de planification, démarches ad hoc, à brève échéance et sans participation, qui résultent facilement en programmes inappropriés auxquels les populations affectées par le conflit tendent à se sentir étrangères et qui risquent d'être peu durables ;
- n portée limitée et durée irréaliste des activités d'assistance technique, d'où un impact restreint ;
- n prise en compte insuffisante, dans un grand nombre d'activités, de la perspective du sexe (pour les anciens combattants, etc.), propre à faire en sorte que les expériences de guerre ou les besoins différents ou spécifiques des femmes soient suffisamment appréciés pour leur assurer des avantages égaux ;
- n lacunes dans les données et, en matière de collecte d'informations relatives aux situations et populations affectées par le conflit, manque d'intérêt faisant obstacle à ce que ces lacunes soient comblées pour permettre une planification réaliste ;
- n connaissance insuffisante de l'évolution démographique et de la modification du rôle des sexes dans le cadre du conflit, d'où une

prise en compte restreinte de ces changements dans nos activités d'assistance technique en faveur des groupes affectés par les hostilités, insuffisamment consolidées par voie de conséquence ;

- n défaut d'appréciation des besoins urgents des jeunes affectés par le conflit et des enfants combattants, qui ont souvent été indûment exclus de nombreux programmes et projets de réintégration exécutés dans le passé ;
- n défaut d'une présence continue et durable de l'OIT dans le contexte des situations de conflit, de nature à renforcer son action dans ce secteur.
- n absence au BIT d'un point focal chargé de promouvoir les liens entre les différentes formes d'assistance exécutées séparément par diverses unités, afin d'assurer la synergie et la cohérence de ces activités et de rechercher la collaboration voulue avec d'autres intervenants de l'ONU ou des organismes à l'échelle nationale;
- n retards dans la mobilisation des ressources faisant obstacle à une réaction en temps opportun ;
- n analyse peu réaliste d'un certain nombre de questions politiques, compromettant la prestation d'une assistance nécessaire. Il en est notamment ainsi immédiatement après une guerre, alors qu'un gouvernement solide et reconnaissable n'a pas encore été établi et que les orientations appropriées n'ont pas été définies ; des demandes peuvent être soumises à l'OIT par d'autres intervenants appropriés, en particulier au niveau de la collectivité et en dehors de la structure. Il peut aussi se révéler nécessaire, pour agir sans attendre indéfiniment la mise en place d'un gouvernement crédible et apte à formuler des propositions, d'établir des partenariats avec des ONG actives dans le contexte du conflit et de l'après-guerre ;
- n recours inappropriés aux normes internationales du travail, supposées constituer la base de toute assistance technique de l'OIT, afin de guider les activités dans un contexte affecté par un conflit ;

- n participation insuffisante de l'OIT à la prévention du conflit, et notamment d'un conflit potentiel découlant de l'exclusion sociale, de privations économiques et de pratiques discriminatoires ;
- n engagement restreint des éléments constitutifs de l'OIT : - ministères du travail, organisations d'employeurs et de travailleurs - dans les efforts à l'échelle nationale et de la communauté, en vue de résoudre les conflits et de la reconstruction après les hostilités, de façon à ce que les questions relatives au travail soient convenablement prises en compte ;
- n liens et partenariats faibles avec les autres intervenants, y compris les structures gouvernementales et non-gouvernementales et les autres organismes internationaux, aux fins d'une action efficace, d'un impact significatif et du développement d'une forte appropriation locale des activités d'assistance technique dans le contexte affecté par le conflit.

VI. Réponse efficace de l'OIT : secteurs et approches

31. Compte tenu des caractéristiques variées et de la nature dynamique du contexte de l'après-guerre, les réponses habituelles de l'OIT en matière de promotion de l'emploi exigent d'être modifiées afin que soient renforcés leur pertinence et leur impact dans un tel environnement. Une action efficace exige un processus à long terme faisant une place à des dimensions sociales, économiques, psychologiques et politiques. Ainsi, une réunion récente d'experts de l'OIT constatait qu'il ne convient pas de traiter de la réintégration à brève échéance, les aspects économiques et sociaux de la réinsertion ne pouvant être abordés de manière satisfaisante que dans une perspective à moyen et à long terme. Les approches à brève échéance ne font rien d'autre que gagner du temps et donner de la force au stade de la transition. Il importe avant tout de se doter d'un cadre intégré cohérent. Des priorités doivent toutefois être fixées entre les éléments qui devraient entrer dans le cadre intégré en corrélation avec l'aptitude de l'OIT à s'en acquitter. Au nombre de ces éléments, on citera :

Secteurs :

n formulation d'orientations sociales et du travail

création d'emplois et soulagement de la pauvreté et en particulier, élaboration d'un cadre politique approprié, couvrant notamment les problèmes sociaux et liés à l'emploi, lors du processus de la négociation politique des accords de paix et faisant appel aux partenaires sociaux dans ce processus ; examen des retombées sur l'emploi des investissements arrivant dans le pays, ainsi que des politiques et programmes nationaux nouveaux mis en place ; identification des

stratégies locales de survie et création d'une information sur le marché du travail ;

n constitution d'une capacité institutionnelle à l'échelle locale et nationale

renforcement des structures appropriées du marché du travail, de l'administration du travail, de la capacité statistique, des organisations et du rôle des partenaires sociaux, des institutions de développement locales/dans la communauté et des organisations de base ; réactiver ou promouvoir le dialogue social ; favoriser la responsabilité sociale des entreprises et associations de travailleurs, des coopératives et autres formes de mobilisation de groupes aux fins des activités de production ;

n formation

formation professionnelle ciblée, y compris aptitudes à la vie et à la paix, en liaison avec les possibilités d'emploi créées dans une économie en lente renaissance ;

n formation qualifiante aux affaires ;

n recours à une vaste gamme de prestataires de formation ;

n orientation professionnelle ;

n cadre législatif habilitant

révision et large diffusion de la Recommandation N° 71 (texte joint) avec les Recommandations N° 68, 72 et 73, en vue d'une action nationale informée ;

promouvoir l'observation des autres normes internationales du travail pertinentes, y compris les Conventions N°. 111, discrimination (occupation et emploi), 169, populations locales et tribales et celles dont la mise en œuvre est altérée par des situations de conflit, comme les Conventions N° 29 et 105, travail forcé; 87, liberté d'association; 98, droit d'association et conventions collectives, 138, âge minimum, 144, consultations tripartites et 150, administration du travail.

fournir des avis en vue d'adapter le cadre réglementaire et les

relations de travail aux contextes changés et nouveaux. Les travaux à cet égard porteront sur le droit du travail et les relations professionnelles, et tous autres éléments appropriés de l'environnement juridique..

n promotion des micro-entreprises et des emplois indépendants productifs

consolider l'accès aux services de micro-financement et de soutien aux entreprises afin de promouvoir le secteur privé sans négliger le secteur public.

n travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre

promouvoir les travaux publics à forte intensité de main-d'œuvre afin de contribuer à la reconstruction des infrastructures détruites, tout en créant des possibilités d'absorption de main-d'œuvre.

n protection sociale et services sociaux

tenir compte du maintien de la diversité entre groupes affectés par le conflit et leurs besoins (anciens combattants, enfants combattants, jeunes, femmes, personnes déplacées et rapatriées, et celles qui sont restées chez elles, etc.)

déterminer et administrer les avantages sociaux, concevoir et mettre en œuvre les prestations d'invalidité, mettre en place et assurer la surveillance continue des caisses d'assurance maladie.

Approches:

32. Le travail dans l'environnement délicat des situations de conflit et d'après-guerre exige de la souplesse et l'abandon des voies classiques ainsi que des procédures habituelles de l'Organisation. Il exige que l'on adopte de nouvelles approches et perspectives, l'apprentissage de compétences nouvelles et l'adaptation à de nouvelles méthodes de travail. En dépit de l'urgence de la situation conflictuelle, les conclusions du Programme d'Action de l'OIT montrent à l'évidence qu'il importe d'éviter tout compromis entre la rapidité de l'intervention et une planification sérieuse tenant dûment compte des aspects spécifiques du

contexte de l'après-guerre. Les démarches indispensables sont notamment les suivantes :

- n déterminer, avec la participation de tous les intéressés, les impératifs du contexte de l'après-guerre et des groupes affectés par un conflit ;
- n construire des partenariats avec des intervenants concernés autres que les partenaires traditionnels de l'Organisation et collaborer avec les autres organismes des Nations Unies dans le cadre stratégique de l'ONU à la reconstruction à l'issue du conflit ;
- n promouvoir un dialogue régulier entre le gouvernement, les autres intervenants appropriés et les structures communautaires, lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes, afin d'établir des liens avec leurs diverses activités, et avec l'appartenance locale et la durabilité ;
- n œuvrer, tant au niveau de la communauté locale qu'à l'échelle nationale, promouvoir les agences de développement économique local et toute autre démarche propice à la participation au niveau de la communauté et à la création de capacités, en vue de renforcer la cohésion de la communauté, l'appartenance locale et la durabilité ;
- n travailler avec les associations de groupes de victimes des conflits et autres organismes concernés, de même qu'avec les services gouvernementaux et les ministères afin de susciter leur confiance et leur appartenance. Une telle approche est indispensable à la suite immédiate d'un conflit, alors que les structures gouvernementales demeurent souvent faibles ;
- n tenir compte des traumatismes psychologiques, ainsi que des autres besoins des populations affectées par le conflit, en matière de santé, de droits de l'homme, sociale et au niveau de la communauté, et des impératifs de la réconciliation et de l'apaisement social, afin de les canaliser aux fins des programmes de promotion de l'emploi, et de renforcer l'impact de ces derniers ;
- n développer les activités en faveur des anciens combattants afin qu'elles intéressent et avantagent aussi les autres groupes affectés

par le conflit, et ne favorisent pas les premiers au détriment des autres groupes le plus vulnérables en vue d'éviter d'alimenter des tensions et divisions potentielles au sein des communautés ;

- n relier la formation à la scolarité de base et incorporer au monde du travail aptitudes sociales fondamentales, prise en charge et orientation générale ;
- n adopter un point de vue ouvert sur les différences entre les sexes et tenir compte aussi des changements stratégiques intervenus dans le rôle de chacun des sexes et dans les stratégies de survie des populations affectées par un conflit, ainsi que de la collectivité à laquelle elles appartiennent afin de les prendre en considération et d'en tirer parti en vue d'améliorer leurs moyens de subsistance. L'attention à l'élément "sexe" dans le contexte des situations de conflit devrait tenir compte notamment de l'accroissement du nombre de femmes chefs de famille et de leurs préoccupations spécifiques ;
- n reconnaître que les conflits sont parfois facteurs de possibilités créatrices ;
- n intervention précoce de l'OIT pour résoudre les tensions sous-jacentes, ainsi que les inégalités économiques et sociales susceptibles de contribuer à l'explosion de conflits armés ;
- n coordination étroite entre les différentes activités propres de l'Organisation dans le contexte des situations de conflit, et maintien de liens serrés avec les autres activités pertinentes, extérieures à l'OIT, ainsi qu'avec les organismes régionaux et autres, afin de renforcer leur synergie et leur impact.
- n adoption d'une réponse souple compte tenu de la nature dynamique du contexte des situations de conflit ;
- n choix d'une approche intégrée et des programmes à longue échéance exigés par la durée du processus de la reconstitution des sociétés déchirées par un conflit et de la puissance des populations affectées par le conflit ;

- n collecte et diffusion des données d'expérience et autres (par le biais, notamment, de la mise en commun des renseignements à l'échelle interrégionale, régionale, nationale et CTPD et d'une activité en réseau) nécessaires pour orienter la planification et stimuler l'action;
 - n adopter dans les réunions internationales et nationales une voix plus puissante pour se faire le champion des causes liées au travail et aux inégalités sociales dès lors qu'il s'agit de résoudre des conflits, de reconstruction, de réintégration et de construction de la paix ;
33. Il importe donc de se doter de lignes directrices spécifiques aux fins de la promotion de l'emploi et des activités de l'OIT et de ses éléments constitutifs dans les situations de conflit et d'après-guerre en vue d'améliorer et de renforcer la réponse de tous ces intervenants. Un projet de directives est en préparation.

VII. Rôle potentiel des éléments constitutifs de l'OIT et modalités de leur habilitation

34. Les partenaires sociaux de l'OIT peuvent contribuer à la reconstruction après les hostilités, à dégager un consensus et au processus d'apaisement social, à l'éducation pour la paix et aux négociations à cette fin, et à orienter et à promouvoir des activités génératrices de revenu destinées à absorber certains des groupes affectés par le conflit. Ce rôle vient s'ajouter à leur intervention active auprès des gouvernements afin de s'attaquer aux effets néfastes du conflit sur les possibilités d'emploi, la structure des lieux de travail et les relations professionnelles, les conditions de travail et les institutions inhérentes au monde du travail. C'est ainsi que, notamment dans les pays en guerre ou sortant d'un conflit, les partenaires sociaux doivent s'atteler à des questions sociales, économiques et politiques de plus grande portée, telles que la mise en place de structures démocratiques stables et d'une économie viable. Ils peuvent réaliser, par exemple, des activités de sensibilisation auprès de leurs adhérents afin que les dissensions provoquées par le conflit puissent être surmontées, plaider en faveur d'un bon gouvernement et prendre d'autres initiatives destinées à améliorer la situation des groupes affectés par le conflit et à composer les divergences existant dans leur communauté. Les partenaires sociaux devront collaborer avec d'autres organismes au sein de la société civile afin d'établir avec eux des alliances pour contribuer efficacement à l'effort de reconstruction. .

35. Cependant, dans le contexte particulier des pays affectés par un conflit, les partenaires sociaux sont souvent affaiblis par les hostilités. Il leur faut donc renforcer leur capacité grâce à l'appui de l'OIT et d'autres institutions concernées, afin d'être en mesure de remplir leur rôle potentiel tel que décrit plus haut.

VIII. Partenariats OIT et collaboration avec les autres institutions des Nations Unies, les organismes régionaux et sous-régionaux, les donateurs et les autres organisations en dehors du système des Nations Unies, en vue d'une action efficace

36. L'énormité des enjeux qui se présentent dans une situation de conflit et après la guerre dépasse la capacité des gouvernements et de chacun des intervenants internationaux et locaux. Il est donc impératif que tous les organismes concernés participent à l'action. La création de partenariats entre les divers acteurs est cruciale, au plan international et dans le cadre du système des Nations Unies comme en dehors, les institutions de Bretton Woods, les donateurs, les ONG, de même qu'avec les associations ayant leur base dans la communauté et les points de stabilité. Cela doit permettre d'assurer des liens entre les diverses contributions et de renforcer leur impact. Ces partenariats se doivent d'aller au-delà des partenaires et alliés traditionnels de l'OIT et d'englober d'autres intervenants pertinents au niveau local afin de promouvoir une appartenance locale de grande envergure des efforts d'assistance technique. Aussi est-il essentiel que des consultations régulières interviennent entre l'OIT et ces autres organismes.

37. L'Agenda pour la Paix du Secrétaire Général des Nations Unies met notamment l'accent sur la coordination à différents niveaux. Cela est possible du fait de l'existence de diverses structures interinstitutions. D'ailleurs, le cadre stratégique à l'échelle du système des Nations Unies pour la reconstruction à l'issue d'un conflit incite déjà à la collaboration entre les diverses institutions de la famille des Nations Unies - tant au plan national qu'avec les institutions de Bretton Woods -, ainsi qu'à des

efforts visant à lier secours et développement. Ces partenariats devraient prévoir des échanges réguliers, entre les divers organismes, d'informations et d'enseignements tirés de l'action en vue du développement de relations de travail spécifiques, d'une conception conjointe et de la mise en œuvre des programmes. Cela imposera une certaine modification des méthodes de travail de l'OIT dans les situations de conflit, afin de faciliter les contacts avec les autres intervenants.

IX. Incidences opérationnelles et financières du cadre politique des activités de l'OIT dans les situations de conflit

38. Une mise en œuvre efficace du cadre politique exige :
- A. des contributions des différentes structures de l'OIT. Ces contributions devront être renforcées par la formation du personnel aux situations de conflit et d'après-guerre. Parmi ces structures, on citera :
 - n les EMD
 - n les bureaux régionaux :-
 - n les bureaux de zone :-
 - n PROPARTEC:-
 - n les unités techniques du Siège :-
 - n le Centre de Turin :-
 - n une unité focale de coordination établie dans le cadre de EMPFORM. Cette unité servira de point focal de l'OIT pour toutes les questions liées aux conflits et se chargera de promouvoir l'intégration et l'harmonisation des diverses interventions de l'OIT interventions, notamment dans un même pays affecté par un conflit. En outre, elle assurera la surveillance continue (avec PROPARTEC, les bureaux de zone compétents de l'OIT, les EMD et les éléments constitutifs) de l'évolution de la situation de conflit des États membres de l'OIT, afin de les conseiller quant à l'adéquation des interventions de l'OIT. Par ailleurs, l'unité sera responsable d'intégrer les

apports et réponses de l'OIT dans les efforts à l'échelle du système des Nations Unies dans ce domaine.

- B. adoption d'autres mesures pertinentes consistant en :
- n mobilisation des ressources (budget ordinaire et fonds multilatéraux) à l'appui de l'exécution efficace et opportune de la politique;
 - n principes directeurs et diffusion à grande échelle du cadre politique dans les structures de l'OIT, auprès de ses fonctionnaires et de ses éléments constitutifs, et à d'autres organismes concernés;
 - n effectifs - affectation d'un personnel spécifique, chargé d'élaborer, d'exécuter, de coordonner, d'observer et d'évaluer les orientations et le programme;
 - n procédures internes propres à assurer la rapidité et l'à-propos de l'OIT aux besoins des pays affectés par un conflit;
 - n la conception et la mise en œuvre d'un vaste programme international visible
 - n d'assistance technique de l'OIT aux pays affectés par un conflit donnera à
 - n l'Organisation le champ nécessaire pour appliquer le cadre politique de manière
 - n cohérente et pour consolider le rôle de l'OIT dans ce domaine. Un tel programme
 - n peut aussi constituer une base valable d'activités en collaboration avec les autres
 - n institutions du système des Nations Unies ou qui lui sont extérieures, en réponse

- n aux demandes reçues. Le point/l'unité focal(e) dont il a été question ci dessus
- n pourra se charger de la coordination ;
- n observation et évaluation régulières ; enfin,
- n rapports réguliers au Conseil d'Administration et à la Conférence internationale du Travail.

X. Conclusion

39. Globalement, l'OIT a un rôle important à jouer dans les situations de conflit et d'après-guerre. En résumé, elle devrait assurer la surveillance des causes profondes et de l'impact des conflits dans la mesure où ils sont en rapport avec le monde du travail. Une assistance technique et des orientations peuvent être fournies afin de renforcer la capacité et la contribution de ses éléments constitutifs tripartites et des autres institutions en liaison avec le travail et de promouvoir la formation et les activités professionnelles propres à assurer la réintégration des divers groupes affectés par le conflit. L'OIT devrait participer à l'élaboration des politiques sociales et professionnelles et du cadre juridique, en vue de promouvoir l'emploi. De même, elle devrait recueillir et diffuser des informations relatives au travail dans les situations de conflit et d'après-guerre ainsi qu'aux processus de réintégration, de reconstruction et de construction de la paix ; elle devrait encore maintenir une base de données sur les questions pertinentes liées au travail, et sur l'évolution, les institutions, les programmes et les publications dans ce domaine. Elle devrait assurer la surveillance continue des signaux d'alerte avancée et jouer un rôle dans la prévention des conflits. Grâce à son dispositif de contrôle de l'application des normes, elle devrait veiller à la mise en œuvre par les pays de la Recommandation N° 71, relative à la transition de la guerre à la paix (1944), ainsi que des autres normes internationales du travail pertinentes, telles que la non-discrimination. Dans cet ordre d'idées, elle devrait examiner la révision éventuelle de la Recommandation N° 71 en vue de refléter la réalité présente. Le rôle de l'OIT devrait, en outre, faire une place à l'étude des interactions existantes. Il faudrait, pour cela, adopter une approche tous azimuts, à longue échéance et ratissant large. Avec le rôle ainsi décrit, sa spécialisation et sa compétence, l'OIT est bien assurée de devenir l'un des intervenants majeurs dans les situations de conflit.

40. Ce cadre politique devra faire l'objet de révisions périodiques pour tenir compte des nouvelles données d'expériences et enseignements

acquis par l'OIT et ses éléments constitutifs tripartites. Il devra en outre faire l'objet d'une large diffusion auprès de nos partenaires traditionnels et des organismes internationaux de développement, donateurs multilatéraux et autres institutions appelés à agir activement dans les situations de conflit et les activités de reconstruction, et avec qui l'OIT devra développer des alliances en vue d'une synergie et d'un impact majeur de ses contributions.

Partie II:
**Projet de déclaration de l'OIT sur ses
orientations dans les pays affectés par un conflit**

XI. Projet de déclaration de l'OIT sur ses orientations dans les pays affectés par un conflit

Le projet de déclaration de politique qui fait suite a été adopté par le *Séminaire interrégional de l'OIT sur la réintégration des groupes affectés par un conflit grâce à la formation qualifiante et à la promotion de l'emploi*, organisé du 3 au 7 novembre 1997 dans le cadre du Programme d'action de l'OIT pour la formation et la qualification à la création et à la gestion des entreprises, et conformément à une décision du Conseil d'administration de l'OIT, à sa 269^{ème} Session, en vue de sa soumission au Conseil d'administration en mars 1998.

“La promotion de l'emploi, de la justice sociale, et de la démocratie, ainsi que le respect des droits de l'homme et des normes internationales du travail sont les objectifs primordiaux de l'Organisation internationale du Travail. L'OIT a été créée en 1919, à la suite de la Première guerre mondiale, dans le cadre du processus de reconstruction des pays ayant participé à la guerre, et en un effort visant à faire en sorte que les facteurs économiques et sociaux ayant contribué à la guerre ne se reproduisent pas. En 1944, après la Seconde guerre mondiale, l'Organisation adoptait la Déclaration de Philadelphie, ainsi que la Recommandation N° 71 sur l'emploi (transition de la guerre à la paix). L'un et l'autre documents soulignent la mission de l'OIT dans la prévention de la guerre et des conflits sociaux, et l'appui au processus de réintégration et de reconstruction et de construction d'une paix durable. Une paix durable, comme l'affirme la Déclaration de Philadelphie, ne peut être établie que si elle est fondée sur la justice sociale.

Cependant, alors que nous approchons de l'aube du 21^{ème} siècle, la guerre et les conflits civils sont largement répandus de par les

pays et régions du monde, même si la menace d'une guerre mondiale s'est éloignée. Au cours de la seule année 1994, on dénombrait 45 conflits ouverts dans différentes régions ; et à l'heure actuelle, dans un tiers environ des Etats membres de l'OIT sévit, vient de s'achever ou de reprendre un conflit ou se font sentir les effets d'un conflit ouvert dans un pays voisin. De même que les événements de la Seconde guerre mondiale incitaient la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration et le Bureau à entreprendre des discussions sérieuses en vue d'examiner la question de la réintégration et de la reconstruction après la guerre, ainsi que le rôle et l'action de l'OIT dans ce domaine, le nombre élevé de conflits actuels dans le monde exigent le même type de réaction. Les activités normales de l'Organisation continuent d'être importantes à cet égard, elles ne suffisent toutefois pas à venir à bout des graves problèmes des pays affectés par un conflit.

Les sociétés en transition d'un conflit au développement social et économique normal sont confrontées à un certain nombre de défis particulièrement délicats. Il s'agit en particulier de la réintégration des combattants démobilisés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des réfugiés rapatriés et d'autres groupes de la société affectés par le conflit ; de la remise en état de l'infrastructure du marché du travail dans un cadre stratégique économique plus vaste, de la reconstitution de la capacité institutionnelle ainsi que du vivier de compétences existant dans le pays ; du soutien aux éléments plus généraux du processus de paix ; de la création ou de la reconstitution des systèmes d'information, et de la remise en état des infrastructures. Il est caractéristique que les institutions tendent à être affaiblies par les hostilités, et leur faiblesse préalable peut avoir été l'une des causes du conflit. Il s'ensuit que l'OIT devrait assigner une priorité élevée à l'assistance pour mettre en place des capacités, notamment dans les ministères du travail et des affaires sociales, dans les organisations de travailleurs et les autres institutions du

marché du travail et les services chargés du repeuplement et de la reconstruction.

Pendant les hostilités, il importe que l'OIT mette à la disposition des partenaires sociaux une voix et un soutien afin de leur permettre de participer activement au dialogue et aux négociations en vue de la paix, et de planifier la reconstruction. L'analyse du conflit ou de l'économie de guerre et des questions de travail et d'emploi qui affaiblissent ou soutiennent le dynamisme de paix pourrait représenter une contribution notable à cet égard. L'OIT devrait en outre aider ses éléments constitutifs tripartites à contribuer aux efforts de réconciliation et aux négociations de paix en insistant sur l'importance des normes internationales du travail, des questions de travail et d'emploi et en renforçant leur aptitude à jouer un rôle actif dans ces processus. Pendant le conflit, elle devrait aussi contribuer à la réadaptation et à la réintégration des groupes qui la subissent : anciens combattants, femmes, personnes handicapées et jeunes, et œuvrer pour une paix durable, la reconstitution du tissu social, la remise en état de l'infrastructure et le redressement de l'économie grâce à la promotion de l'emploi et à la planification.

Il faut aussi s'attacher tout particulièrement à prévoir les tendances économiques et sociales et à attirer l'attention sur elles : pauvreté et chômage, rupture du dialogue social, violations de droits de l'homme contribuent aux conflits et sapent l'ordre social. L'OIT, devrait contribuer aux indicateurs précoces de conflits par le biais de ses mécanismes de contrôle, qui veillent en permanence sur l'application des normes internationales du travail, les violations du droit d'association et du principe de non-discrimination. Elle devrait en outre observer les tendances des marchés nationaux du travail, de l'exclusion sociale, de la pauvreté et des conséquences néfastes des politiques sociales et économiques, qui concourent aux causes de conflits. Sa structure tripartite la met à même de promouvoir le dialogue social,

qui dispose du potentiel de désamorcer ou de réduire les tensions.

L'ampleur et la diversité des problèmes auxquels sont confrontés les pays en situation de conflit exigent que l'OIT coordonne ses activités avec l'ensemble des intervenants - que ce soit à l'intérieur du pays ou en-dehors, y compris avec les autres organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies, afin d'établir des liens entre les différentes contributions et de renforcer leur impact individuel et collectif. Cela implique une démarche flexible et globale qui, tout en demeurant sensible aux besoins particuliers des plus vulnérables, intègre tous les groupes concernés dans un processus plus général portant sur la satisfaction collective des besoins de toute la société. Cela exige, par voie de conséquence, que l'OIT adopte une démarche ouverte à la participation et visant à réaliser le consensus quant à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes, tant à l'échelle nationale, locale qu'au niveau de la collectivité. La participation devrait être considérée comme le véhicule de l'appartenance nationale et locale, en sorte que les programmes aient un caractère durable et soient orientés vers leurs utilisateurs. Il s'agit là, en outre, d'un instrument important dans le processus d'ensemble de réconciliation nationale.

Il importe que l'OIT soit claire quant à l'assistance qu'elle est en mesure de fournir et à la façon dont elle pourra le faire. Cela devrait éviter l'instauration d'un fossé entre les attentes et ce qui peut être réalisé. Les secteurs dans lesquels l'OIT est en mesure d'apporter une contribution spéciale sont notamment : la formulation d'orientations politiques et sociales et leur inclusion dans les accords de paix ; la création de capacités institutionnelles au plan local et national, notamment dans les domaines des politiques et des programmes inhérents au marché du travail et à son administration ; la mise en place d'un cadre législatif habilitant dans les domaines du droit du travail, des relations de travail et des normes internationales du travail ; la formation et plus

particulièrement, la formation professionnelle y compris aux aptitudes à la vie, en liaison avec des possibilités d'emploi qui se font jour ; la promotion du travail féminin ; la réadaptation des personnes handicapées ; la création d'emplois par le développement des entreprises ; le travail indépendant productif et les activités à forte intensité de main-d'œuvre ; la protection et les services sociaux ; enfin les recherches sur le marché du travail, l'information et l'évaluation des besoins.

En formulant ses programmes d'assistance, l'OIT devra tenir compte des origines, de la dynamique et de l'issue de chacun des conflits. C'est ainsi que les situations d'exclusion qui contribuent aux conflits peuvent n'avoir pas disparu avec la fin des hostilités, tandis que d'autres auront pu voir le jour par la suite. Les programmes devraient répondre à la façon dont le conflit aura affecté la société et aux diverses caractéristiques, à la complexité et à la dynamique des pays en situation de conflit eux-mêmes. Les réponses et approches classiques de l'OIT demandent à être adaptées afin que soient renforcées leur adéquation et leur impact dans un contexte précis. Cela exige de la souplesse par rapport au mode de fonctionnement habituel de l'Organisation. Celle-ci devrait, en conséquence, affecter ses ressources humaines et financières selon des modalités adaptées aux problèmes particuliers des pays en situation de conflit. Il lui faut aussi un programme spécial destiné à mobiliser les ressources de la communauté des donateurs de façon à porter au maximum l'assistance technique à ces pays et à attirer l'attention sur l'apport exceptionnel que les politiques et interventions sociales et sur l'emploi peuvent constituer dans leur triste situation.

A propos de cadre pour l'action de l'OIT il pourrait être approprié aussi de réviser les normes internationales du travail s'appliquant aux pays en situation de conflit (en particulier les Recommandations N° 68, 71, 72 et 73, toutes adoptées en 1944) et déterminer s'il y a lieu de les réviser afin qu'elles puissent servir de principes directeurs appropriés aux conflits contemporains. Il

conviendrait encore de mettre l'accent sur les Conventions fondamentales de l'OIT dans le domaine des droits de l'homme et plus précisément la Convention N° 111, qui a un rôle important à jouer dans la prévention de la discrimination avant, pendant et après le conflit, ainsi que d'autres Conventions et Recommandations de l'OIT.

La présente Déclaration vise à insister sur l'engagement de l'Organisation à s'attaquer aux besoins des pays affectés par un conflit et, conformément à son mandat, à œuvrer avec les Etats membres de toutes les régions du globe afin de créer les conditions d'une paix durable et d'un développement social et économique équitable."

Annexes

Annexe 1: Liste complète des publications, documents de travail et autres rapports de l'OIT sur les pays en situation de conflit et d'après-guerre

I. Programme d'action de l'OIT sur la formation et la qualification à la création et à la gestion des entreprises à l'intention des pays qui sortent d'un conflit armé

A. *Produits importantes*

ILO: Towards a framework for ILO Policy and Action in the Conflict-Affected Context: Training and Employment Promotion for Sustainable Peace (Geneva, ILO, 1997).

ILO: Employment for Peace: ILO's International Programme of Technical Assistance to Conflict-Affected Countries (Draft, Geneva, ILO, 1997).

ILO: "Towards a Model for Dynamic Training Support of ILO Constituents," Promoting Employment in Conflict-Affected Countries (Geneva, ILO 1997).

ILO: Guidelines for Employment and Skills Training in Conflict-Affected Countries (Geneva, ILO, 1997).

ILO: Draft statement adopted: ILO policy on conflict-affected countries, ILO Interregional seminar on the reintegration of conflict-affected groups (Geneva, ILO, 1997).

ILO: A compendium of Employment Promotion Initiatives in the conflict-affected countries (Geneva, ILO, December 1997).

ILO: Quick access to recommendations and findings of the ILO Action Programme on Skills and Entrepreneurship Training for Countries Emerging from Armed Conflict (Geneva, 1998).

B. Documents du travail et publications

Baden, Sally: Women's special situation, population issues and gender perspectives and their integration into skills training and employment promotion (Geneva, ILO, August 1997).

Bryant, Cecily A.: Training and employment programmes for war-affected populations: Lessons from experience in Mozambique (Geneva, ILO, May 1997).

Cramer, C.; Weeks, J.: Analytical Foundations of Employment and Training Programmes in Conflict-Affected Countries (Geneva, ILO, 1998).

Date-Bah, Eugenia: Sustainable peace after war: Arguing the need for major integration of gender perspectives in post-conflict programming (Geneva, ILO, 1996).

Date- Bah, Eugenia: "ILO Experiences in Rebuilding Conflict-Affected Communities through employment promotion," paper presented at Round table on Rebuilding Communities affected by armed conflict, (Philippines, June 1997).

Dilli, David: Handbook - Accessibility and tool adaptations for disabled workers in post-conflict and developing countries (Geneva, ILO, 1997).

- Gassama, M.: Role of the Ministry of Labour and other labour institutions in reintegration, reconstruction and peace-building processes: The case of Sierra Leone (Draft, Geneva, ILO, 1998).
- Hakemulder, Roel: Promoting local economic development in a war-affected country: The ILO experience in Cambodia (Geneva, ILO, 1997).
- ILO: ILO and Conflict-affected Peoples and Countries: Promoting Lasting Peace through Employment Promotion (Turin, ILO, 1997).
- ILO: Trade Unions in Conflict-Affected Countries: Experiences and Roles in Peace Negotiation, Social Healing, Reconstruction and Development, Report on a meeting for workers' delegates (Geneva, June, 1997).
- ILO: Report of an ILO Interregional seminar on reintegration of conflict-affected groups through skills training and employment promotion (Geneva, ILO, 1997).
- ILO: "From War to Work: Giving peace - and people - a chance", in *World of work*, No. 20, (Geneva, ILO, June 1997).
- ILO: "Employment Generation," chapter in Role of the UN System in Post-Conflict Recovery (Geneva, ILO, 1997).
- ILO: Challenges for skills training and employment promotion in a country emerging from armed conflict: Report on an ILO seminar, Addis Ababa, Ethiopia, October 1997, ILO, Geneva.
- ILO: The role of the ILO in reconstruction of conflict-affected countries, in Proposal for the agenda of the 88th Session (2000) of the International Labour Conference, GB. 270/P (Rev.2) (Geneva, ILO, November 1997).

- L'OIT et les populations et pays affectés par un conflit
Promouvoir une paix durable par la promotion de
l'emploi, BIT, Genève, 1997.
- La OIT y los pueblos y países afectados por conflictos. El fomento
de una paz duradera mediante la promoción del empleo,
OIT, Ginebra, 1997.
- Lobner S.: Life Skills for the World of Work: Experiences of
South Africa (Geneva, ILO, 1997).
- Loughna, Sean and Vicente Gema: Population issues and the
situation of women in post-conflict Guatemala (Geneva,
ILO, 1997).
- Maslen, Stuart: The reintegration of war-affected youth:
Experience of Mozambique (Geneva, ILO, 1997).
- Medi, E.: Mozambique - Study of Vocational Rehabilitation,
Training and Employment for Persons Disabled by
Conflict: Experiences and Issues (Geneva ILO 1997).
- Medi, E; assisted by Winton, Rose.: Angola - Study of Vocational
Rehabilitation, Training and Employment for Persons
Disabled by Conflict: Experiences and Issues (Geneva,
ILO, 1997, after revision).
- Muhumuza, R.: Guns into Ox-ploughs: A study into the
situation of conflict-affected youth in Uganda and their
re-integration into society through training, employment
and life skills programmes (Geneva, ILO 1997).
- Nagarajan: Developing financial institutions in conflict-affected
countries: Emerging issues, first lessons learnt and
challenges ahead (Geneva, ILO, 1997).
- Nauphal, Naila: Post-war Lebanon: Women and other
war-affected groups (Geneva, ILO, 1997).

Smith, Natalia: ILO's technical assistance projects in conflict-affected counties: A sample (Geneva, ILO, 1997).

Specht, I., Van Empel, C.: Enlargement (Geneva, ILO, 1998).

Walsh, Martha: Post-conflict Bosnia and Herzegovina: Integrating women's special situation and gender perspectives in skills training and employment promotion programmes (Geneva, ILO, 1997).

C. *En préparation*

Date-Bah, E.; Walsh, M.: Women's issues and the gender dilemma in conflict-affected contexts: Synthesis and Guidelines (Geneva, OIT).

Specht, I.: Guidelines on socio-cultural factors in skills training and employment promotion in the conflict-affected context (Dakar, OIT).

ILO: Skills Support for Building Capacity of Employment and Skills Training Promoters, (Turin, OIT).

II. Anciens combattants

BIT: Rapport de la Réunion d'experts sur l'élaboration de lignes directrices pour la formation et l'emploi des anciens combattants (région africaine) (Genève, BIT, 1997).

BIT: Lignes directrices pour la réintégration des anciens combattants par la formation et l'emploi (provisaires). (Genève, BIT, 1997).

ILO: Manual on training and employment options for ex-combatants (Geneva, ILO, forthcoming).

- ILO: Reintegration of demobilized combatants through (self-) employment and training: An issues paper (Geneva, ILO, 1995).
- ILO: Labour market assessments for the reintegration of ex-combatants in war-affected sub-Saharan African countries. Practical guidelines (Geneva, ILO, 1995).
- ILO: Reintegrating demobilized combatants: the role of small enterprise development (Geneva, ILO, 1995).
- ILO: Reintegration of young ex-combatants into civilian life (Geneva, ILO, 1995).
- ILO: Reintegrating demobilized combatants: Experiences from four African countries (Geneva, ILO, 1995).
- ILO: Relevance and potential of employment-intensive works programmes in the reintegration of demobilized combatants (Geneva, ILO, 1995).
- ILO: Rehabilitation and reintegration of disabled ex-combatants (Geneva, ILO, 1995).
- ILO: Framework of guidelines for reintegration of demobilized combatants through training and employment (draft) (Geneva, ILO, 1996).
- ILO: Report of the Expert Meeting on the Design of Guidelines for Training and Employment of Ex-combatants (Africa region), Harare, Zimbabwe, 11-14 July 1995 (Geneva, ILO, 1996).
- Srivastava, Ramesh: Reintegrating demobilized combatants: A report exploring options and strategies for training-related interventions (Geneva, ILO, 1994).

Srivastava, Ramesh: La réintégration des anciens combattants: examen des choix et des stratégies d'intervention liées à la formation (Genève, BIT, 1994).

Srivastava, Ramesh: Reintegracion de combatientes desmovilizados: informe exploratorio de opciones y estrategias de intervenciones relacionadas con la capacitacion (Ginebra, OIT, 1994).

Srivastava, Ramesh: Reintegração de combatentes desmobilizados: estudo de opções e estratégias de intervenção relacionadas com a formação (Genebra, OIT, 1994).

III. Des autres documents

Lazarte, Alfredo: "Desarrollo Economico Local: Promoviendo el Desarrollo Humano Sostenible a nivel local en el marco de la Consolidacion de la Paz", 41pp, (Ginebra, 1996).

Lazarte, Alfredo: "Developement Economique Local: Promotion du Developement Humain Durable a niveaux local dans le cadre de la Consolidation de la Paix" idem 41pp (Ginebra, 1996).

Revilla, Victor: "Examen critico de la Partipacion de la OIT en el Programa de Desarrollo para Desplazados, Refugiados y Repatriados en Centroamerica -PRODERE-". 38pp (San Jose, 1993).

Martinez, Daniel: "Apoyo a la reinsercion economica de los ex-combatientes en la Republica de El Salvador", 1992.

Annexe 2: Recommandation No. 71 sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944

PREAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Philadelphie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 20 avril 1944, en sa vingt-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'organisation de l'emploi au cours de la transition de la guerre à la paix, question qui constitue le troisième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce douzième jour de mai mil neuf cent quarante-quatre, la recommandation suivante, qui sera dénommée Recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944:

TEXTE

Considérant qu'un des objectifs primordiaux de l'Organisation internationale du Travail est de promouvoir le plein emploi des travailleurs en vue de satisfaire les besoins vitaux des populations et, en général, d'élever le niveau de vie dans le monde entier;

Considérant que, pour réaliser le plein emploi, il est nécessaire que les mesures économiques d'où résultent les possibilités de travail s'accompagnent d'une organisation adéquate susceptible d'aider les employeurs à se procurer les travailleurs convenant le mieux à leurs besoins, d'aider les travailleurs à trouver les emplois convenant le mieux à leurs capacités et, en général, d'assurer que les travailleurs avec les capacités nécessaires soient disponibles et répartis à chaque moment de

manière satisfaisante entre les diverses branches de production et les diverses régions;

Considérant que le caractère et l'importance des ajustements à opérer dans la période de transition de la guerre à la paix nécessiteront des mesures spéciales en vue, notamment, de faciliter la remise au travail des démobilisés, des travailleurs licenciés des industries de guerre et de toutes les personnes dont l'emploi habituel a été interrompu en conséquence de la guerre, de l'action de l'ennemi ou de la résistance à l'ennemi ou aux autorités dominées par l'ennemi, en aidant les intéressés à trouver sans retard les emplois qui leur conviennent le mieux,

La Conférence recommande aux Membres de l'Organisation d'appliquer les principes généraux suivants et de tenir compte, selon les conditions de chaque pays, des méthodes d'application suggérées, et de communiquer au Bureau international du Travail les informations que le Conseil d'administration déciderait de demander concernant les mesures prises pour mettre ces principes en application.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- I. Chaque gouvernement devrait réunir tous les renseignements nécessaires concernant les travailleurs qui cherchent un emploi ou sont susceptibles d'en chercher, et concernant les possibilités probables d'emploi, afin de permettre la réintégration et le reclassement le plus rapides de toutes les personnes qui désirent un emploi dans une occupation qui leur convienne.
- II. La démobilisation des forces armées et des services assimilés et le rapatriement des prisonniers de guerre, déportés et autres expatriés devraient être préparés de façon à traiter chaque individu avec la plus grande justice et à lui donner les plus grandes possibilités pour se réintégrer d'une manière satisfaisante dans la vie civile.
- III. Des programmes nationaux de démobilisation et de reconversion industrielles devraient être établis, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et d'autres dispositions appropriées devraient être prises, de manière à faciliter la

réalisation la plus rapide du plein emploi pour la production des biens et la distribution des services qui sont nécessaires.

- IV. Pour l'organisation du plein emploi durant la période de transition et celle qui suivra, les employeurs cherchant à recruter des travailleurs et les travailleurs cherchant un emploi devraient être incités par les autorités compétentes et par les organisations d'employeurs et de travailleurs à faire le plus large usage des possibilités du service de l'emploi.
- V. Chaque gouvernement devrait, dans la plus large mesure possible, instituer des services publics d'orientation professionnelle à l'usage des personnes en quête d'emploi, afin de les aider à trouver l'emploi qui leur convient le mieux.
- VI. Les programmes de formation et de rééducation professionnelles devraient être développés dans la plus large mesure possible, afin de faire face aux besoins des travailleurs qui auront à être remis au travail ou pourvus d'un nouvel emploi.
- VII. Chaque gouvernement devrait, en vue de prévenir la nécessité de déplacements excessifs de travailleurs d'une région à une autre et d'éviter le risque d'un chômage localisé dans des régions particulières, formuler, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique positive concernant la distribution régionale des industries et la diversité de l'activité économique. Les gouvernements devraient aussi prendre des dispositions pour faciliter la mobilité nécessaire, professionnelle et géographique, de la main-d'oeuvre.
- VIII. Des efforts devraient être faits dans la période de transition pour mettre les plus larges facilités d'acquérir une qualification à la disposition des adolescents et des jeunes travailleurs qui n'ont pu, en conséquence de la guerre, commencer ou achever leur formation, ainsi que pour améliorer l'instruction de la jeunesse et la protection de sa santé.

- IX. Le reclassement des travailleuses dans l'économie de chaque pays devrait se faire selon le principe d'une complète égalité des hommes et des femmes pour l'accès à l'emploi, sur la base de leurs aptitudes, de leur habileté et de leur expérience individuelles. Des mesures devraient être prises pour encourager l'établissement de taux de salaire d'après le caractère du travail, sans distinction de sexe.
- X. Les travailleurs invalides, quelle que soit l'origine de leur invalidité, devraient disposer des plus larges facilités d'orientation professionnelle spécialisée, de formation professionnelle, de rééducation fonctionnelle et professionnelle et de placement dans un emploi utile.
- XI. Des mesures devraient être prises pour régulariser l'emploi dans les industries ou professions où le travail est irrégulier, en vue d'obtenir une pleine utilisation de la main-d'oeuvre.

MÉTHODES D'APPLICATION

- I. Réunion Préalable D'Informations
 - 1. Chaque gouvernement devrait prendre des dispositions pour assurer la réunion coordonnée et l'utilisation d'informations aussi complètes et à jour que possible concernant:
 - a) le nombre, l'instruction, la carrière, les qualifications passées et présentes et les aspirations professionnelles des membres des forces armées et services assimilés et, dans la mesure du possible, de toutes les personnes dont l'emploi habituel a été interrompu en conséquence de l'action de l'ennemi ou de la résistance à l'ennemi ou aux autorités dominées par l'ennemi;
 - b) le nombre, la distribution géographique et professionnelle, la répartition par sexe, les qualifications et aspirations professionnelles des travailleurs qui auront à changer d'emploi pendant la période de transition de la guerre à la paix;

- c) le nombre et la répartition des travailleurs âgés, des femmes et des adolescents susceptibles de se retirer de tout emploi rétribué quand les circonstances exceptionnelles créées par la guerre auront pris fin et le nombre des adolescents susceptibles de chercher un emploi à la fin de leurs études.
- 2.
- (1) Il conviendrait de réunir et d'analyser, avant la fin de la guerre, des renseignements étendus concernant les besoins probables de main-d'oeuvre, en faisant ressortir le volume et le rythme probables de la demande de travailleurs, à la fois globalement et par grandes spécialisations dans chacune des principales industries.
 - (2) Lorsqu'une administration publique est en mesure de fournir de tels renseignements, elle devrait les communiquer aux organes spécialement chargés de réunir ou d'utiliser les informations préalables sur les disponibilités et les besoins de main-d'oeuvre.
 - (3) Les renseignements concernant les besoins de main-d'oeuvre devraient porter notamment sur:
 - a) la contraction probable des besoins de main-d'oeuvre résultant de la fermeture d'usines d'armement;
 - b) la proportion probable de la contraction des effectifs des forces armées et services assimilés après la cessation des hostilités;
 - c) les fluctuations et les changements probables, dans chaque région, de la composition des effectifs des industries ou entreprises qui continueront à travailler, sans interruption ou après une période de conversion, pour les besoins du temps de paix;
 - d) la demande probable de main-d'oeuvre des industries qui prendront de l'expansion pour faire face

aux besoins du temps de paix, notamment des industries dont la production est la plus urgente pour élever le niveau de vie des travailleurs, et la demande probable de main-d'oeuvre pour les travaux publics, tant ceux d'un caractère normal que ceux réservés pour augmenter les possibilités de travail en période de déclin de l'activité économique;

- e) la demande probable de main-d'oeuvre dans les principales industries et professions dans l'hypothèse du plein emploi.
3. Les disponibilités et les besoins de main-d'oeuvre probables dans les diverses régions devraient être étudiés continuellement par les autorités appropriées, afin de déterminer les répercussions de la guerre et les résultats probables de l'arrêt des hostilités sur la situation de l'emploi dans chacune de ces régions.
 4. Les Membres devraient collaborer pour la réunion d'informations sur les questions mentionnées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 concernant les personnes qui ont été déplacées hors de leur pays par suite de l'agression axiste. Chaque gouvernement devrait fournir ces informations, même si elles n'ont qu'un caractère général, concernant les ressortissants des autres Membres vivant sur son territoire, sur les territoires des pays de l'Axe ou sur les territoires occupés par l'Axe, et qui attendent leur rapatriement.
- II. Démobilisation des Forces Armées
5. Un contact étroit devrait être organisé et maintenu entre le service de l'emploi et les autorités chargées de la démobilisation des forces armées et services assimilés et du rapatriement des prisonniers de guerre et des personnes qui ont été déportées, afin d'assurer le emploi le plus rapide des hommes et des femmes intéressés.

6. (1) Le rythme et l'ordre de la démobilisation devraient être réglés selon des principes clairement définis qui devraient recevoir la plus large publicité pour être clairement compris.
- (2) Au cours des opérations de démobilisation qui devraient, dans l'ensemble, être aussi rapides que le permettent les exigences militaires et les facilités de transport, il conviendrait de prendre en considération:
 - a) l'opportunité de régler et de répartir le flot des démobilisés de manière à éviter des concentrations incompatibles avec la capacité d'absorption des localités ou avec les possibilités d'emploi ou de formation professionnelle qu'elles peuvent offrir;
 - b) l'opportunité d'assurer, le cas échéant, une prompte libération de travailleurs que leurs qualifications rendraient indispensables pour un travail urgent de reconstruction.
7. (1) Des dispositions devraient être adoptées et appliquées, dans la mesure où le permettent les conditions nouvelles d'après-guerre, en vue de réintégrer dans leur emploi antérieur les personnes dont l'emploi habituel a été interrompu par suite du service militaire, de l'action de l'ennemi ou de la résistance à l'ennemi ou aux autorités dominées par l'ennemi.
- (2) Les plus larges possibilités d'emploi et de promotion devraient être assurées à ces personnes sur la base de leurs qualifications, par décision gouvernementale ou par convention collective.
- (3) Les travailleurs qui perdraient leur emploi en conséquence des mesures ci-dessus devraient être pourvus immédiatement d'un autre emploi.

8. En dehors des dispositions visant le emploi des travailleurs, il conviendrait d'envisager immédiatement l'octroi — dans tous les cas où une telle mesure offre aux intéressés une possibilité de gagner leur vie — d'une assistance adéquate, financière ou autre, permettant aux démobilisés qualifiés de s'établir ou de se rétablir sur la terre, d'entrer ou de rentrer dans les professions libérales ou d'entreprendre quelque autre travail indépendant.

III. Démobilisation et Conversion des Industries

9. (1) Chaque gouvernement devrait formuler, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, un programme national de démobilisation et de reconversion industrielles tendant à faciliter une conversion rapide et ordonnée de l'économie de guerre en fonction des besoins de la production de paix pendant la reconstruction, compte tenu des besoins urgents des pays dévastés par la guerre, de manière à atteindre le plein emploi dans le plus bref délai possible. Toutes informations concernant le programme de démobilisation et de reconversion devraient être mises à la disposition des autorités chargées de réunir des informations préalables sur l'offre et la demande de main-d'oeuvre.
 - (2) Il conviendrait de faire appel à la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue d'établir pour certaines industries et régions des plans d'ensemble de démobilisation et de reconversion industrielles susceptibles de faciliter le passage de la production de guerre à la production de paix de façon à réduire au minimum le chômage de la période de transition.
10. (1) Chaque gouvernement devrait déterminer, autant que possible avant la fin des hostilités, sa politique concernant l'utilisation en temps de paix des moyens de production

appartenant à l'Etat ainsi que l'utilisation des stocks en surplus.

- (2) Il devrait envisager spécialement la libération rapide des fabriques et du matériel qui seront nécessaires de manière urgente pour la production et la formation professionnelle en temps de paix.
 - (3) D'une façon générale, il conviendrait, lorsqu'il existe des besoins de consommation non satisfaits, de ne pas détruire ou laisser inutilisés des usines, de l'équipement ou des matériaux susceptibles de servir à la production de biens qui, à des prix raisonnables, trouveraient à s'écouler dans le cas d'une consommation correspondant au plein emploi.
11. Chaque gouvernement devrait, en formulant sa politique et la procédure à suivre pour la résiliation ou l'aménagement des contrats de guerre, prendre spécialement en considération les possibilités qui existent pour les travailleurs de conserver leur emploi ou d'obtenir rapidement un autre emploi, ou les occasions favorables qui s'offrent à eux de trouver du travail dans d'autres régions. Les gouvernements devraient également prendre des dispositions pour le règlement rapide des demandes d'indemnités présentées aux termes de contrats résiliés, de sorte que l'ouverture d'emplois ne soit pas retardée inutilement par des difficultés financières que rencontreraient des entrepreneurs. Dans les pays actuellement occupés, les entrepreneurs ayant travaillé volontairement dans l'intérêt de l'ennemi ne seront pas mis au bénéfice de tels arrangements.
12. (1) Des dispositions devraient être prises pour que les administrations publiques informent, aussi longtemps que possible à l'avance, le service de l'emploi et les entrepreneurs de toutes circonstances susceptibles de causer des mises à pied ou un arrêt du travail.

- (2) Les services de fourniture devraient notifier aussi longtemps que possible à l'avance aux entrepreneurs du pays ou de l'étranger ainsi qu'au service de l'emploi, les réductions opérées dans les commandes de guerre. Dans aucun cas, le préavis ne devrait être inférieur à deux semaines.
- (3) Les employeurs devraient notifier au service de l'emploi, au moins deux semaines à l'avance, les licenciements envisagés qui affecteraient plus qu'un nombre spécifié de travailleurs afin de le mettre en mesure de trouver d'autres possibilités d'emploi pour les travailleurs licenciés.
- (4) Les employeurs devraient notifier au service de l'emploi, au moins deux semaines à l'avance, toutes suspensions temporaires envisagées qui affecteraient plus qu'un nombre spécifié de travailleurs. Ils devraient lui communiquer en même temps toutes informations concernant la durée probable de ces suspensions, afin de le mettre en mesure de trouver des possibilités d'emploi temporaire, public ou privé, ou des possibilités de formation professionnelle pour les travailleurs suspendus. Les employeurs devraient indiquer autant que possible à ces travailleurs la durée probable de la suspension.

IV. Offres et Demandes D'Emploi

13. (1) Les emplois vacants dans les travaux publics et les entreprises qui travaillent dans une proportion d'au moins 75 pour cent pour l'exécution de commandes des autorités publiques devraient être pourvus par l'intermédiaire du service de l'emploi.
- (2) Il conviendrait d'envisager l'opportunité, dans des industries ou régions déterminées, d'obliger les employeurs à opérer leurs embauchages par l'intermédiaire du service

de l'emploi en vue de faciliter le rajustement du marché de l'emploi.

- (3) Les employeurs devraient être incités à notifier leurs besoins de main-d'oeuvre au service de l'emploi.
14. Les personnes qui postulent un emploi dans les travaux patronnés par l'État, ou l'admission dans une institution subventionnée de formation professionnelle, ou une indemnité de déplacement, ou une indemnité ou allocation de chômage, devraient être obligées de s'inscrire auprès du service de l'emploi.
15. Des efforts spéciaux devraient être faits pour aider les démobilisés et les travailleurs de guerre à trouver les emplois qui conviennent le mieux à leurs capacités, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des qualifications acquises par eux pendant la guerre.
16. Tous efforts devraient être faits par les administrations publiques, et plus spécialement par le service de l'emploi, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour encourager l'utilisation la plus étendue du service de l'emploi par les employeurs et les travailleurs.

V. Orientation Professionnelle

17. Il conviendrait de porter une attention particulière et immédiate au développement de méthodes et de techniques adaptées aux besoins de l'orientation des travailleurs adultes.
18. La continuation du droit aux indemnités ou aux allocations de chômage devrait, en cas de chômage prolongé, être subordonnée au recours aux services d'orientation professionnelle.
19. Les autorités compétentes devraient, en coopération avec les institutions privées, développer et entretenir des possibilités adéquates de formation de conseillers d'orientation.

VI. Programmes de Formation et de Rééducation Professionnelles

20. Sur la base des informations concernant l'offre et la demande de main-d'oeuvre dans la période d'après-guerre, chaque gouvernement devrait élaborer, en association étroite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, un programme national de formation et de rééducation professionnelles, orienté vers les besoins d'après-guerre de l'économie et tenant compte des changements intervenus dans les différentes qualifications professionnelles requises pour chaque industrie.
21. Toutes les mesures devraient être prises en vue de faciliter la mobilité professionnelle nécessaire pour adapter les disponibilités de travailleurs aux besoins présents et futurs de main-d'oeuvre.
22. Les programmes de formation ou de rééducation professionnelles devraient être étendus et adaptés aux besoins des démobilisés et des travailleurs licenciés des industries de guerre et de toutes personnes dont l'emploi habituel a été interrompu en conséquence de la guerre, de l'action de l'ennemi ou de la résistance à l'ennemi ou aux autorités dominées par l'ennemi. Une attention particulière devrait être portée aux cours de formation qui préparent à des emplois offrant des perspectives d'avenir.
23. En plus des systèmes d'apprentissage, des mesures méthodiques devraient être prises pour développer la formation, la rééducation et la promotion des travailleurs en vue de faire face à la reconstitution et à l'expansion nécessaires du personnel qualifié après la guerre.
24. Les personnes qui se soumettent à une formation professionnelle devraient, si cela est nécessaire, recevoir une rémunération ou une allocation qui soit suffisante pour les induire à entreprendre ou continuer leur formation et pour leur permettre de maintenir un niveau de vie convenable.

25. Les personnes dont la formation ou les études supérieures ont été empêchées ou interrompues par un service de guerre, militaire ou civil, ou par l'action de l'ennemi, ou par leur résistance à l'ennemi ou aux autorités dominées par l'ennemi devraient être mises en mesure d'entreprendre ou de reprendre et de compléter leur formation ou leurs études, sous réserve qu'elles fassent preuve de capacité et de progrès continus. Des allocations devraient leur être payées durant leur formation professionnelle et leurs études.
26. (1) Les professeurs et instructeurs qualifiés qui ont été éloignés de l'enseignement professionnel et technique pendant la guerre devraient être encouragés à y revenir le plus tôt possible.
- (2) Des cours spéciaux devraient être organisés selon les besoins:
- a) pour permettre aux instructeurs qui reviennent à leur profession après une longue absence de rafraîchir leurs connaissances;
 - b) pour l'enseignement des méthodes et techniques nouvelles.
- (3) Des professeurs et instructeurs nouveaux devraient être formés en nombre suffisant pour faire face aux besoins des programmes de formation et de rééducation professionnelles.
- (4) Les Membres devraient, en cas de besoin, coopérer en vue de restaurer et développer la formation et la rééducation professionnelles, notamment par les moyens suivants:
- a) la formation à l'étranger, à titre d'instructeurs, de personnes qui ont besoin d'élargir leurs connaissances techniques ou d'acquérir une formation qui ne peut être acquise dans leur pays;

- b) le prêt, par un pays, de professeurs et d'instructeurs professionnels expérimentés en vue de faire face, dans un autre pays, à une pénurie de personnel d'instruction ou à des besoins nouveaux de l'industrie;
 - c) en facilitant le rapatriement des ressortissants d'un Membre domiciliés sur le territoire d'un autre Membre, s'ils sont qualifiés pour des postes d'enseignement ou d'instruction dans leur pays;
 - d) la fourniture de manuels et d'autre matériel d'instruction pour aider les instructeurs et les personnes qui sont en cours de formation.
27. Les institutions de formation et de rééducation professionnelles devraient être coordonnées sur une base nationale, régionale et locale. Elles devraient être étroitement associées, à tous les degrés, au fonctionnement des services d'orientation professionnelle et à l'oeuvre de placement du service de l'emploi, ainsi qu'à l'action poursuivie dans ce domaine par les organisations d'employeurs et de travailleurs.

VII. Mobilité Géographique

28. En vue de faciliter la mobilité nécessaire de la main-d'oeuvre, le service de l'emploi devra prendre des mesures pour surmonter les obstacles qui s'opposent au transfert des travailleurs d'une région à une autre et pour diriger les travailleurs vers les régions qui ont besoin de main-d'oeuvre, de manière à mettre les travailleurs disponibles en rapport avec les emplois à pourvoir et à prévenir ainsi le chômage.
29. (1) Quand un travailleur se déplace d'une région à une autre à l'initiative du service de l'emploi ou d'accord avec lui, des arrangements devraient être pris pour payer au travailleur ses frais de voyage et pour l'aider à couvrir ses dépenses initiales au nouveau lieu de travail par l'octroi

ou par l'avance d'une somme fixée selon les circonstances.

- (2) Quand un transfert temporaire effectué par l'intermédiaire du service d'emploi oblige le chef du ménage à se séparer de sa famille, des arrangements devraient être pris en vue de lui accorder des indemnités appropriées pour couvrir les frais supplémentaires qu'entraîne une double installation.

VIII. Emploi des Jeunes Gens

30. (1) Tous les pays devraient prendre en considération comme un des éléments essentiels de leur politique d'emploi pendant la période de transition, l'opportunité d'élever l'âge de fin de scolarité et d'admission à l'emploi.
- (2) Les autorités compétentes devraient accorder aux parents des allocations de subsistance dans la période durant laquelle la scolarité a été prolongée conformément à l'alinéa ci-dessus.
31. Des systèmes de bourses d'études devraient être institués pour permettre aux jeunes gens ayant dépassé l'âge de fin de scolarité obligatoire de continuer leur instruction à plein temps dans des écoles secondaires et ensuite, sous réserve qu'ils fassent preuve de capacité et de progrès continus, leurs études dans les écoles ou cours d'enseignement supérieur et technique.
32. (1) Des services d'orientation professionnelle adaptés à leurs besoins devraient être mis à la disposition de tous les jeunes gens, aussi bien pendant la durée qu'à la fin de leurs études, par l'intervention de l'école ou du service de l'emploi.
- (2) Un examen médical gratuit de préemploi devrait être prévu pour tous les adolescents. Les résultats de cet examen devraient être consignés dans un certificat

susceptible de servir de base à des réexamens périodiques de l'état de santé de l'adolescent durant une période à fixer par les lois et règlements nationaux.

- (3) Dans les pays où les conditions résultant de la guerre et de l'occupation ennemie ont miné l'état de santé de la jeunesse, le contrôle médical des adolescents lors de leur entrée en emploi et durant la période d'adaptation au travail devrait être particulièrement attentif et s'accompagner, le cas échéant, de mesures de rétablissement physique.
 - (4) Pour faciliter ce rétablissement physique, les Membres devraient coopérer, lorsqu'ils en sont priés, pour assurer la formation du personnel médical et infirmier ou le prêt de médecins, de chirurgiens et de personnel infirmier expérimentés, ainsi que la fourniture du matériel approprié.
33. (1) Les jeunes gens dont le contrat d'apprentissage a été interrompu par la guerre devraient être en droit de reprendre leur apprentissage à la fin de leur service de guerre.
- (2) Une assistance officielle devrait être accordée aux personnes qui reprennent leur apprentissage dans les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, de manière à leur assurer un revenu raisonnable, compte tenu de leur âge et de la rémunération qu'ils auraient reçue si leur apprentissage n'avait pas été interrompu.
 - (3) Dans tous les cas où le service militaire, la pénurie de matières premières, l'action de l'ennemi ou d'autres circonstances créées par la guerre ont empêché de jeunes travailleurs de commencer ou de continuer un apprentissage, il conviendrait d'encourager ces travailleurs, dès que les circonstances le permettront, à apprendre un

métier qualifié ou à reprendre leur apprentissage interrompu.

- (4) En vue d'encourager les jeunes gens à reprendre leur apprentissage, des arrangements devraient être pris pour réexaminer les contrats d'apprentissage et en modifier les clauses lorsqu'une telle modification paraît équitable pour tenir compte de la formation professionnelle, des qualifications et de l'expérience acquises au cours du service de guerre.
 - (5) Les programmes d'apprentissage existants devraient être réexaminés, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de donner aux jeunes travailleurs qui n'ont pas eu, en conséquence de la guerre, la possibilité d'entrer en apprentissage, de larges facilités pour apprendre un métier qualifié. Des arrangements devraient être pris notamment pour modifier les restrictions apportées à l'entrée en apprentissage et, le cas échéant, pour prendre en considération la formation professionnelle, les qualifications ou l'expérience que les intéressés ont pu acquérir pendant la guerre.
34. Les employeurs devraient être encouragés à organiser des moyens systématiques de formation professionnelle dans le cadre de l'entreprise, afin d'offrir à tous les jeunes travailleurs qu'ils emploient la possibilité d'acquérir une formation ou de perfectionner leurs qualifications, ainsi que d'élargir leur connaissance des diverses opérations qui s'exécutent dans l'ensemble de l'entreprise. De tels systèmes devraient être institués avec la collaboration des organisations de travailleurs et être l'objet d'un contrôle adéquat.
 35. Dans les pays qui ont été envahis durant la guerre et où des jeunes gens ont été forcés de renoncer à travailler ou de travailler pour l'ennemi sans considération pour leurs aptitudes et leurs goûts, il conviendrait de porter une attention

particulière à réadapter ces jeunes gens au travail et à compléter leur formation professionnelle.

IX. Emploi des Femmes

36. Le reclassement des travailleuses dans l'économie de paix devrait se faire selon le principe d'une complète égalité des hommes et des femmes pour l'accès à l'emploi et sur la base de leurs aptitudes individuelles, de leur habileté et de leur expérience, sans préjudice des dispositions des conventions et recommandations internationales du travail concernant l'emploi des femmes.
37. (1) Afin de placer les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes sur le marché de l'emploi et d'éviter ainsi entre les travailleurs disponibles une concurrence préjudiciable pour tous, des mesures devraient être prises pour encourager l'établissement de taux de salaire fondés sur le caractère du travail, sans distinction de sexe.

(2) Des enquêtes devraient être menées, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue d'établir, pour la détermination du caractère du travail, des normes précises et objectives, sans considération du sexe du travailleur, pour servir de base à la fixation des taux de salaire.
38. Le placement des femmes dans les industries et services qui emploient traditionnellement une main-d'oeuvre féminine considérable devrait être facilité par des mesures tendant à élever le statut de ces professions et à y améliorer les conditions de travail et les méthodes de placement.

X. Emploi des Invalides

39. Le critère pour la formation professionnelle et le placement des travailleurs invalides devrait être la capacité de travail des intéressés, quelle que soit l'origine de l'invalidité.

40. La collaboration la plus étroite devrait exister entre les services médicaux pour invalides et les services de rééducation professionnelle et de placement.
41. Des possibilités d'orientation professionnelle spécialisée pour les invalides devraient être développées pour permettre de déterminer la capacité de travail de chaque invalide et de choisir le type d'emploi qui lui convient le mieux.
42.
 - (1) Les travailleurs invalides devraient, dans toute la mesure du possible, être formés professionnellement en compagnie de travailleurs valides, dans les mêmes conditions et moyennant la même rémunération.
 - (2) La formation professionnelle devrait être poussée jusqu'au point où l'invalide est en mesure de prendre un emploi comme travailleur pleinement capable dans le métier ou la profession pour lesquels il a reçu sa formation.
 - (3) Des efforts devraient être faits, dans toute la mesure du possible, pour rééduquer le travailleur invalide dans son ancienne profession ou dans une profession connexe où ses qualifications antérieures peuvent être utilisées.
 - (4) Les employeurs qui disposent de moyens appropriés pour la formation professionnelle devraient être induits à former une proportion raisonnable de travailleurs invalides.
 - (5) Des centres spéciaux de formation professionnelle, soumis à une inspection médicale appropriée, devraient être organisés pour les invalides qui requièrent une formation spéciale.
43.
 - (1) Des mesures spéciales devraient être prises pour garantir aux travailleurs invalides l'égalité d'accès à l'emploi avec les autres travailleurs sur la base de leur capacité de travail. Les employeurs devraient être induits par une large

publicité ou par d'autres moyens et, s'il est nécessaire, être obligés à employer un contingent raisonnable de travailleurs invalides.

- (2) Dans certaines occupations qui se prêtent particulièrement à l'emploi de travailleurs atteints d'une invalidité grave, ces travailleurs devraient bénéficier d'un droit de priorité par rapport à tous les autres travailleurs.
 - (3) Des efforts devraient être faits, en collaboration étroite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour protéger les travailleurs invalides contre toute discrimination qui serait sans rapport avec leur capacité de travail et leur rendement, ainsi que pour surmonter les obstacles qui s'opposent à leur embauchage, notamment la possibilité de charges accrues du fait de la réparation d'accidents.
 - (4) Des possibilités d'emploi, dans des centres spéciaux, pour un travail utile ne constituant pas une concurrence à l'emploi des autres travailleurs, devraient être mises à la disposition des travailleurs invalides qui ne peuvent être rééduqués pour un emploi normal.
44. Le service de l'emploi devrait réunir des informations concernant les professions qui conviennent particulièrement à différents types d'incapacités et concernant le nombre de ces travailleurs, leur distribution géographique et leur aptitude au travail.

XI. Régularisation de L'Emploi dans Certaines Industries

45. Dans les industries, telles que la construction et la manutention dans les ports, où le travail est irrégulier, les systèmes qui ont été adoptés ou étendus par des Etats Membres pendant la guerre pour régulariser l'emploi devraient être maintenus et adaptés aux conditions du temps de paix, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Annexe 3 (A): Etat des activités de l'OIT en cours dans les pays affectés par des conflits (cette liste existe seulement en Anglais)

Title & N° de projet	Service responsable du BIT	Durée	Groupes visés	Partenaires du Projet	Organisme
Vocational Training and Micro Enterprise Promotion Demobilized Soldiers (N° ANG/95/B05) *	Technical Cooperation Team (COTEF)	Sept.1996-December 1997	<ul style="list-style-type: none"> Demobilized soldiers and war disabled 	<ul style="list-style-type: none"> Norway, Netherlands and Sweden Implementing Agency: ILO Executing Agency: Ministry of Social Assistance and Reintegration 	UNDP, Norway, Sweden
Training, Employment and Income Generation Promotion in Depressed Areas (AZE/96/002) * Pilot Project	Technical Cooperation Team (COTEF)	January 1997-January 1998	<ul style="list-style-type: none"> Staff of the Employment Department of the Ministry of Labour and Employment Refugees, internally displaced persons, and redundant workers 	<ul style="list-style-type: none"> Govt. Executing Agency: Ministry of Labour and Social Protection Cooperating National Agency: <ol style="list-style-type: none"> Ministry of Education, State Committee on Antimonopoly Policy, State Committee for refugees Cooperating Intern. Agency: ILO 	UNDP
Vocational Training to support the National Employment Programme in Bihac (N° BIH/037/A/13/11) *	Technical Cooperation Branch (COTEF)	March 1997-March 1998	<ul style="list-style-type: none"> Physically disabled, refugees, displaced and demobilized soldiers and women 	<ul style="list-style-type: none"> Govt. Implementing Agency: Employment Institute Executing Agency: ILO 	UNDP
Vocational Training to support the National Employment Programme in Gorazde (N° BIH/97/041/01/11) *	Technical Cooperation Branch (COTEF)	June 1997-June 1998	<ul style="list-style-type: none"> Physically disabled, refugees, displaced and demobilized soldiers and women 	<ul style="list-style-type: none"> Govt. Implementing Agency: Employment Institute Executing Agency: ILO 	UNDP, Government

Title & N° de projet	Service responsable du BIT	Durée	Groupes visée	Partenaires du Projet	O
Programme for Rehabilitation of Social Sustainability (BIH/96/025) (PROGRESS/B&H)	Enterprise and Cooperative Development Department (ENTERPRISE)	March 1996-April 1999	<ul style="list-style-type: none"> • People of the Canton of Bihac and the region of Banja Luka 	<ul style="list-style-type: none"> • Institutional counterparts: Multisectorial at National and local level; 	UNDP Govern
Reduction of Poverty through ACLEDA's Financial Services (CMB/95/010) *	Enterprise and Cooperative Development Department (ENTERPRISE)	October 1995-December 1999	<ul style="list-style-type: none"> • Potential entrepreneurs and self-employed persons in the informal sector with priority given to woman. • Internally displaced persons and demobilized soldiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Implementing Agency: ILO • Executing Agency: ILO • National Counterpart Inst.: ACLEDA 	UNDP
Employment and Income Generation Through Vocational Training and Small/Micro Enterprise Promotion in the Provinces of Battambang, Pursat and Banteay Meanchey (CMB/95/M01/EEC)	Enterprise and Cooperative Development Department (ENTERPRISE)	18 October 1995-31 October 1997	<ul style="list-style-type: none"> • Focus on gender • Disabled and persons from among the socially and economically disadvantaged groups 	<ul style="list-style-type: none"> • Executive Agency: ILO 	EC
Promotion of a locally sustainable Human Development (N° M/96/003) (PROGRESS Centro America)	Enterprise and Cooperative Development Department (ENTERPRISE) (ILO is only responsible for the Local Economic Development component)	December 1996-November 1998	<ul style="list-style-type: none"> • Refugees, returnees and displaced persons 	<ul style="list-style-type: none"> • Executing Agency: UNOPS • Institutional counterparts: Multisectorial at National and local level; at central american level: Secretaria de Integracion social 	UNDP Govern

Title & N° de projet	Service responsable du BIT	Durée	Groupes visée	Partenaires du Projet	O
Rehabilitation and Sustainable Development of War-torn Areas (CRO/96/002)	Enterprise and Cooperative Development Department (ENTERPRISE) (ILO is only responsible of the Local Economic Development Component)	June 1996- April 1999	<ul style="list-style-type: none"> Sybenik Region and Western Slavonia (from the second half of 1997) 	<ul style="list-style-type: none"> Institutional Counterparts: Multisectorial at national and local level 	UNDP
Aray and Wollo Road reha- tation (ETH/95/M01/ITA) *	Development Policy Branch (POL/DEV)	June 1997- (28 months)	<ul style="list-style-type: none"> Inhabitants of isolated rural communities 	<ul style="list-style-type: none"> Responsible Government Agency: Ministry of Economic Dev. and Cooperation of the Government of Ethiopia; Rural Roads Department of the Ethiopian Roads Authority Executing Agency: ILO 	Govern
Programme de Reconstruc- tion et Durabilité Sociale dans le Nord-Ouest (HAI/94/013) - PROGRESS Haiti -	Enterprise and Cooperative Development Department (ENTERPRISE) (ILO is only responsible of the Local Economic Development Component)	July 1995- June 1999	<ul style="list-style-type: none"> The Department of Nord-Ouest (because it was the most affected area by the violence during the conflict) 	<ul style="list-style-type: none"> Institutional Counterpart: Multisectorial at national and Local level 	UNDP
Support of basic initiatives for urban and rural employment promotion (AI/95/024/A/01/99)	Enterprise and Cooperative Development Department (ENTERPRISE)	January 1996- (18 months)	<ul style="list-style-type: none"> Artisans of small enterprises in rural and urban areas Women in charge of trade activities 	<ul style="list-style-type: none"> Executing Agency: Ministère de la Planifica- tion et de la Cooperation Externe (MPCE) Cooperating Agency: ILO Associative Agency: Programme Micro- Projects/Union Européene 	PMP-U

Title & N° de projet	Service responsable du BIT	Durée	Groupes visée	Partenaires du Projet	O
Support to development of cooperative sector * HAI/95/014/A/01/99)	Enterprise and Cooperative Development Department (ENTERPRISE)	October 1995- (18 months)	<ul style="list-style-type: none"> • Grass-roots organization • Local development monitors • The National Council of cooperatives • Services of M.C.F.D.E and l'U.C.A.O.N.G. 	<ul style="list-style-type: none"> • Executing Agency: Ministère de la Planification et de la Coopération Externe - Conseil National des Coopératives (C.N.C.) • Cooperating Agency: ILO 	UNDP
D-Japanese Project for strengthening of Labour Administration for Employment Promotion and Human Resources Development in * China - Vietnam and Cambodia * AS/95/M11/JPN)	Technical Cooperation team (COTEF)	September 1996-(5 years)	<ul style="list-style-type: none"> • Vulnerable groups as women, youth, and disabled persons 	<ul style="list-style-type: none"> • Executing Agency: ILO 	Govern
Rehabilitation and Development of Accelerated Training Programme in Lebanon * LEB/92/015) *	Aboubakr Badawi, ILO Country Representative, Kuwait	October 1993 (still in implementation)	<ul style="list-style-type: none"> • Displaced and unemployed youth 	<ul style="list-style-type: none"> • Implementing Agency: Ministry of Labour • Executive Agency: ILO 	UNDP Govern
Educational Training for Employment and Self-employment * LIR/95/005) *	Technical Cooperation Team (COTEF)	January 1996- January 1998	<ul style="list-style-type: none"> • Ex-combatants and other conflict-affected persons who will receive training 	<ul style="list-style-type: none"> • Executing Agency: ILO • Steering Committee: Min. of Labour; Min. of Youth; Min. of Planning & Econ. Affairs; UNDP; ILO; WFP 	UNDP
Support of the Peace Process in the North of Mali * LI/96/B01/56) *	Technical Cooperation Team (COTEF)	November 1996-July 1997	<ul style="list-style-type: none"> • Ex-combatants and other conflict-affected persons 	<ul style="list-style-type: none"> • Implementing Agency: Government of Mali • Executing Agency: ILO 	UNDP; Nether USA
Integration of Demobilized Soldiers (N° MOZ/94/B01) *	Enterprise and Cooperative Development Department (ENTERPRISE)	July 1995- June 1997	<ul style="list-style-type: none"> • Demobilized soldiers • Disabled demobilized soldiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Implementing Agency: Commission for the Reintegration of demobilized soldiers (CORE). Thereafter the Government of Mozambique • Co-operating Agency: ILO 	Govern and Ne

Title & N° de projet	Service responsable du BIT	Durée	Groupes visée	Partenaires du Projet	O
Management Assistance to Feeder Roads Programme (extension project) (MOZ/96/013) *	Development Policy Branch (POL/DEV)	January 1997-December 1999	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Individually</u>: the under-privileged and unemployed, refugeeed, agricultural producers and traders, and the rural population. • <u>Institutionally</u>: the National Directorate of Roads and Bridges 	<ul style="list-style-type: none"> • Government Executing Agency: National Directorate of Roads and Bridges (DNEP); Ministry of Public Works and Housing • Executing Agency: ILO 	UNDP national Cooper
Integrated Small Enterprise development at the Palestinian Chambers of Commerce (PAL/95/M04/ITA) *	Entrepreneurship and Management Development Branch (ENT/MAN)	April 1997- (2 years, with possible 2nd phase)	<ul style="list-style-type: none"> • Small business community in the WBGs in the four pilot regions • The Federation and its member chambers in the four pilot areas • Also entrepreneurs not holding membership of the Chambers will be potential beneficiaries 	<ul style="list-style-type: none"> • Implementing Agency: Federation of Palestinian Employers • Executing Agency: ILO 	Italian
Development of labour-based small scale contractors for the rehabilitation of feeder roads (Tonkolili, Port Loko andambia district) (SIL/93/IDA)	Development Policy Branch (POL/DEV)	July 1996-December 1998	<ul style="list-style-type: none"> • Rural farming communities; - Cattle breeder to receive veterinary advice; • Rural workers, including women; • Rural transport organizations; • Small entrepreneurs including women 	<ul style="list-style-type: none"> • Implementing Agency: Feeder Road Directorate of the SLRA • Executing agency: ILO 	World I
Kala - Idd El Fursan Track improvement (SUD/95/C01) *	Development Policy Branch (POL/DEV)	July 1997- (3 years)	<ul style="list-style-type: none"> • Traders and vehicle operators who buy cereals, groundnuts and vegetables 	<ul style="list-style-type: none"> • Implementing Agency: Government of Sudan and UNDP • Executing Agency: ILO 	UNCD

Title & N° de projet	Service responsable du BIT	Durée	Groupes visée	Partenaires du Projet	O
Crimea Integrated Development Programme (UKR/95/006) - CIDP	Enterprise and Cooperative Development department (ENTERPRISE) (The ILO is only responsible for the Local Economic Development Component)	August 1995- July 1998	<ul style="list-style-type: none"> Main Tartars and other minorities settlements in the Crimea Republic 	<ul style="list-style-type: none"> Associate Agency: ILO Executing Agency: UNDP 	UNDP

Annexe 3 (B): Etat des activités de l'OIT terminées dans les pays affectés par des conflits

Title & N° du projet	Service responsable du BIT	Durée	Groupes visés	Partenaires du Projet	Organisme
Employment support services for the disabled (CMB/86/020) *	Vocational Rehabilitation Branch (F/REHAB)	Juil 1989- fin 1994	<ul style="list-style-type: none"> Disabled persons 	<ul style="list-style-type: none"> Government Implementing Agency: <ol style="list-style-type: none"> Ministry of Public Health (1989-1991); Ministry of Labour and Social Affairs (1991-1994) Executing Agency: ILO Other partners: Cooperation with the Disabled Afghans Project (DAP), e.g. Radda Barnen (Save the Children, Sweden) 	UNDP
Umbrella project for occupational skills training of Afghans (PAK/90/01/OCA & K/91/01/OCA) *	Technical Cooperation Team (COTEF)	Fev. 1990- Jan 1992 & Jan 1992- Dec 1994	<ul style="list-style-type: none"> Afghan refugees in refugee camps in Pakistan and communities in Afghanistan Local staff 	<ul style="list-style-type: none"> Executing Agency: ILO 	Government through UNDP
Occupational Training for Employment Generation (CMB/92/020) *	Area Office, Bangkok	Jan 1993- Oct 1996	<ul style="list-style-type: none"> Returning internally displaced persons and war affected local population. At the policy level: senior officials for relevant planning and functional ministries; At the operational level (i.a.): planners, technicians, instructors, administrators. 	<ul style="list-style-type: none"> Executing Agency: ILO Counterpart Agency: Supreme National Council Other partners: <ol style="list-style-type: none"> NGO's: Cambodian Coordination Committee, APHEDA, COERR, Don Bosco, CARERE Government: Ministry of Education; Ministry of Posts and Telecommunications, Ministry of Planning 	UNDP, Government

Title & N° du projet	Service responsable du BIT	Durée	Groupes visée	Partenaires du Projet	Organisme
Small Enterprise Development in Demobilization and Integration (CMB/92/010) *	Enterprise and Co-operative Development (ENTERPRISE)	May 1992-May 1994	<ul style="list-style-type: none"> Returnees, demobilized soldiers, internally displaced persons 	<ul style="list-style-type: none"> Implementing Agency: ILO Executing Agency: ILO National Counterpart Inst.: ACLEDA 	UNDP, E
Four intensive Infrastructure rehabilitation project (CMB/92/008)*	Development Policy Branch (POL/DEV)	May 1992-Dec 1995	<ul style="list-style-type: none"> Returnees, demobilized soldiers, internally displaced persons 	<ul style="list-style-type: none"> Executing Agency: ILO Counterpart Agency: Supreme National Council 	UNDP, Govern
Management Assistance of Under Roads Programme (MOZ/91/007) *	Development Policy Branch (POL/DEV)	Jan 1996-Dec 1996	<ul style="list-style-type: none"> The under-privileged and unemployed, the refugees, agricultural producers and traders, as the rural population 	<ul style="list-style-type: none"> Government Implementing Agency: National Directorate of Roads and bridges, Ministry of Construction and water; Executing Agency: ILO 	UNDP
Vocational Rehabilitation of war victims and other displaced Namibians (ILO/NOR/81/NAM/1)*	Vocational Rehabilitation Branch (F/REHAB)	Aôut 1982-Aôut 1987	<ul style="list-style-type: none"> Physically disabled persons and trainers 	<ul style="list-style-type: none"> Implementing Agency: Department of Health and Social Welfare of the South West Africa People's Organization Executing Agency: ILO Co-ordinating Authority: Office of the Commissioner for Namibia 	Govern Norway Diakon EKD
Assistance to the United Nations Vocational Training Centre for Namibia (NAM/86/005)	Technical Cooperation Team (COTEF)	Mai 1987-Juin 1991	<ul style="list-style-type: none"> SWAPO personnel and SWAPO communities in countries of asylum 	<ul style="list-style-type: none"> Implementing Agency: United Nations Vocational Training Centre for Namibia (UNVTCN) Executing Agency: ILO 	UNDP
Establishment of a National Vocational Training System (NAM/90/009) *	Technical Cooperative Team (COTEF)	Sep. 1991-Aôut 1993	<ul style="list-style-type: none"> People who had suffered the apartheid regime. Especially women and youth and agricultural and domestic workers. 	<ul style="list-style-type: none"> Executive Agency: ILO Coordinating Agency: The Ministry of Labour and Manpower Development 	UNDP

Title & N° du projet	Service responsable du BIT	Durée	Groupes visés	Partenaires du Projet	Organisme
Vocational Skill Training and Employment Creation for disabled Namibians (N° NAM/87/M01/NOR) *	Vocational Rehabilitation Branch (F/REHAB)	Oct 1987-1991	<ul style="list-style-type: none"> Physically disabled war victims and other disabled Namibians between the age of 20 and 35 years, both male and female 	<ul style="list-style-type: none"> Government Implementing Agency: SWAPO Dept. of Health and Social Welfare (until independence); Ministry of Lands, Resettlement and Rehabilitation (March 1990) Executing Agency: ILO 	Government
Nicaragua. Technical cooperation programme for the vocational training development through INATEC (N° NIC/90/M02/NET)	Technical Cooperation Team (COTEF)	Mai 1991-Dec. 1994	<ul style="list-style-type: none"> INATEC personnel Nicaraguan officials dealing with the vocational training issues 	<ul style="list-style-type: none"> Implementing Agency: ILO International Executing Agency: ILO National Executing Agency: INATEC 	US-Government
Technical Assistance Programme for the rehabilitation and maintenance of feeder roads (N° ZAI/90/002/01/11)	Development Policy Branch (POL/DEV)	Jan 1991- (4 years)	<ul style="list-style-type: none"> Users of the routes Unemployed persons in areas where the project will be implemented rural population 	<ul style="list-style-type: none"> Government Implementing Agency: Département de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation Executing Agency: ILO 	UNDP, Government
Vocational Rehabilitation of disabled persons (N° ILO/ZIM/82/002) *	Vocational Rehabilitation Branch (F/REHAB)	Mai 1984-Juil 1986	<ul style="list-style-type: none"> Disabled persons and trainers 	<ul style="list-style-type: none"> Executing Agency: ILO NGO's: National Association of Societies for the Care of the Handicapped (NASCOH) 	UNDP, Government